

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 DECEMBRE 2025**

**1. CIGEO - DEMANDE D'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE**

2025\_12\_04\_1

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) a déposé, le 16 janvier 2023, auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire, un dossier de demande d'autorisation de création (DAC) d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo). Ce projet a été déclaré opération d'intérêt national et d'utilité publique, par décrets n° 2022-992 et n° 2022-993 du 07 juillet 2022.

Le ministère chargé de la sûreté nucléaire, et plus particulièrement la direction générale de la prévention des risques (DGPR), a la responsabilité de piloter cette procédure d'instruction et à ce titre, a saisi Monsieur le Préfet de la Meuse par courrier du 30 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 593-21 du Code de l'environnement, il lui revient de solliciter, en tant que préfet coordonnateur pour le projet Cigéo par arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2020, l'avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement qui prévoit : « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* ».

Le dossier de demande d'autorisation de création est disponible par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.andra.fr/cigeo/les-documents-de-referance>. Des exemplaires papiers du dossier de DAC sont consultables, sur rendez-vous, à la Préfecture de la Meuse, à la Préfecture de la Haute-Marne et au Centre de l'Andra en Meuse Haute-Marne.

La liste des collectivités territoriales et de leur groupements, prise en application du décret n° 2025-771 du 04 août 2025 définissant la zone de consultation des collectivités territoriales de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, a été définie par arrêté inter préfectoral n° 2025-1972 du 30 septembre 2025 et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

L'article R. 122-7 du code de l'environnement dispose que les collectivités et groupements intéressés disposent d'un **déla** de deux mois pour **délibérer**. Les avis ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai mentionné seront ensuite transmis à l'Andra en sa qualité de maître d'ouvrage du projet Cigéo. Ils seront également joints au dossier de l'enquête publique.

Le dossier transmis par l'Andra a fait l'objet d'une instruction technique par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) qui a rendu trois rapports publics concernant l'expertise de sûreté du projet Cigéo que vous pouvez trouver à l'adresse suivante : <https://reglementationcontrole.asnr.fr/espace-professionnels/installations-nucleaires/proiet-de-centre-de-stockage-en-couchegeologique-profonde-cigeo#auiourd-hui-instruction-de-la-dac>

L'ASNR vient également de lancer la consultation des parties prenantes sur son projet d'avis qui est joint en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 40 voix pour

9 voix contre : M. DEJAFFE, M. RAULOT, Mme JOLLY, M. SWARTENBROEK, M. JOURON, M. METOR, M. NICOLAS, M. DEPREZ, M. REGNIER

Ne prend pas part au vote : Mme ACHARD

- Émettre un avis favorable concernant la demande d'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (CIGEO),

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**2. GEMAPI - ADHESION PARTIELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUMONT**

2025\_12\_04\_2

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse veille à assurer une gestion cohérente et durable des cours d'eau de son territoire.

À ce titre, il apparaît nécessaire d'intégrer le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) pour le territoire de la Commune de Rumont, de manière à harmoniser la gestion du cours d'eau de l'Ezrule sur l'ensemble de son linéaire.

La Commune de Rumont a exprimé, par courrier de son maire et par délibération de son Conseil municipal en date du 6 décembre 2024, un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse au SM3A, compétent en matière de Gestion des milieux aquatiques (GEMA), pour le territoire de la Commune de Rumont.

Cette adhésion permettrait au SM3A d'intervenir de façon cohérente sur l'ensemble du linéaire de l'Ezrule, déjà majoritairement suivi par le syndicat, et ainsi d'assurer :

- une gestion unifiée du cours d'eau,
- la continuité écologique et hydraulique,
- une meilleure coordination des travaux et financements.

**Sont annexés au présent rapport :**

- Courrier de M. AUBRY, maire de Rumont ;
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Rumont émettant un avis favorable à l'adhésion de la CA au SM3A ;
- Cartographie du SM3A, permettant de visualiser l'emprise manquante sur l'Ezrule au droit de la Commune de Rumont.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 50 voix pour

- adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A), pour ce qui concerne le territoire de la Commune de Rumont et le linéaire du cours d'eau de l'Ezrule,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**3. EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD**

2025\_12\_04\_3

La Communauté d'Agglomération adhère au **Syndicat Mixte Germain Guérard** pour les compétences eau potable et assainissement pour les communes de RUMONT et VAVINCOURT.

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté à l'assemblée délibérante, avant le 31/12/2025, les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et l'assainissement, établis par le Syndicat Mixte Germain Guérard.

Les rapports annuels 2024 établis par le syndicat, et joints en annexe, ont été demandés et reçus courant octobre 2025.

**SYNTHÈSE du rapport annuel du service public de l'EAU POTABLE :**

	Syndicat Mixte Germain Guérard		Pour mémoire Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
	2023	2024	2024
Nombre de communes desservies	35 communes	<b>39 communes (+4)</b>	31 communes
Nombre d'habitants desservis	5 956 habitants dont communes C.A. : - RUMONT : 83 - VAVINCOURT : 524 - Sous-total : 607 (9,9%)	<b>6 560 habitants</b> dont communes C.A. : - RUMONT : 89 - VAVINCOURT : 539 - Sous-total : 628 (9,6%)	34 216 habitants
Nombre d'abonnés desservis	3 985 abonnés dont communes C.A. : - RUMONT : non communiqué - VAVINCOURT : non communiqué	<b>4 660 abonnés</b> (+675 ab.) (+16,9%) dont communes C.A. : - RUMONT : non communiqué - VAVINCOURT : non communiqué	15 636 abonnés

Volume produit	909 685 m3	<b>968 486 m3</b>	2 936 542 m3
Volume exporté	36 471 m3	<b>27 631 m3</b>	18 694 m3
Volume facturé	non communiqué	<b>725 979 m3</b> dont - abo. domestiques : 327 689 m3 (45%) - abo. non domestiques : (usages agricole et industriel) 398 290 m3 (55%)	1 599 796 m3 dont - abo. domestiques : 1 497 583 m3 (93,6%) - abo. non domestiques : 102 213 m3 (6,4%)
Linéaire réseaux	295 km	<b>308 km</b>	405 km
Rendement	73,4 %	<b>78,3 %</b>	60 %
Qualité de l'eau : taux de conformité paramètres microbiologiques	97,8%	<b>100%</b>	99,5%
Qualité de l'eau : taux de conformité paramètres physico-chimiques	98,9%	<b>100%</b>	99%
Prix de l'eau en € TTC par m3 (pour 120 m3) au 01/01/n+1	2,45 à 2,95 €/m3	<b>2,72 à 3,22 €/m3</b>	3,30 €/m3

**SYNTHESE du rapport annuel du service public de l'assainissement collectif :**

	Syndicat Mixte Germain Guérard		Pour mémoire Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
	2023	2024	2024
Nombre de communes desservies	3 communes	<b>3 communes</b>	25 communes
Nombre d'habitants desservis	1 074 habitants dont communes C.A. : - VAVINCOURT : nc	<b>1 151 habitants</b> dont communes C.A. : - VAVINCOURT : nc	31 092 habitants
Nombre d'abonnés desservis	493 abonnés dont communes C.A. : - VAVINCOURT : nc	<b>538 abonnés</b> dont communes C.A. : - VAVINCOURT : 237 (44%)	13 873 abonnés
Volume facturé	30 140 m3	<b>48 707 m3</b>	1 414 700 m3
Linéaire réseaux	12,7 km	<b>13,3 km</b>	253,6 km
Stations de traitement des eaux usées (STEU) + capacité	3 STEU : ERIZE ST DIZIER : 170 EH SOUILLY : 400 EH VAVINCOURT : 550 EH	3 STEU : ERIZE ST DIZIER : 170 EH SOUILLY : 400 EH VAVINCOURT : 550 EH	8 STEU : HERONNIERE : 35 000 EH LONGEAUX : 250 EH MENAUCOURT : 270 EH NAIX-AUX-FORGES : 250 EH NANT-LE-GRAND : 65 EH ST AMAND / ORNAIN : 80 EH TRONVILLE : 15 000 EH VAL D'ORNAIN : 1 100 EH
Boues évacuées en tonnes de matières sèches	nc	<b>151 tMS</b>	583,6 tMS
Prix en € TTC par m3 (pour 120 m3)	1,54 à 2,42 €/m3	<b>1,54 à 2,42 €/m3</b>	2,45 €/m3

**SYNTHESE du rapport annuel du service public de l'assainissement non collectif :**

	Syndicat Mixte Germain Guérard	Syndicat Mixte Germain Guérard	Pour mémoire C.A. Meuse Grand Sud
	2023	2024	2024
Nombre de communes desservies	60 communes	<b>60 communes</b>	31 communes
Population totale sur le territoire		<b>12 345 habitants</b>	34 233 habitants

Nombre d'habitants desservis par l'ANC		<b>9 937 habitants</b>	3 141 habitants
Taux de couverture de l'ANC	75,5 %	<b>80,5 %</b>	9,2 %
Parc d'installations d'ANC		<b>5 291</b>	1 473
Tarif du contrôle des installations neuves	150 € HT	<b>150 € HT</b>	140 € HT
Tarif du contrôle des installations existantes (1 <sup>er</sup> contrôle)	150 € HT	<b>150 € HT</b>	81 € HT
Tarif du contrôle des installations existantes	150 € HT	<b>150 € HT</b>	70 € HT

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- prendre acte des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement du Syndicat Mixte Germain Guérard.

#### **4. EAU ET ASSAINISSEMENT - FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, ET DES TARIFS DES PRESTATIONS**

2025\_12\_04\_4

La Communauté d'Agglomération doit définir les tarifs de l'eau et l'assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tant pour les redevances et abonnements, que pour les prestations et travaux.

##### **S'agissant des redevances Eau et Assainissement collectif fixées par la Communauté d'Agglomération :**

Rappelons que depuis 2022 la tarification des redevances est harmonisée sur l'ensemble du territoire. [Fin du dispositif d'harmonisation du prix de l'eau et de l'assainissement qui s'est étalé sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022.]

Pour 2026, **les tarifs des redevances Eau et Assainissement rémunérant ces services restent inchangés.** La facturation aux usagers se trouvant d'ores et déjà impactée par les évolutions des redevances prélevées pour l'Agence de l'Eau.

##### **S'agissant des redevances Agence de l'eau :**

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la loi de finances 2024 en parallèle de la mise en œuvre de leur 12<sup>ème</sup> programme d'intervention (2025-2030), les **Agences de l'Eau ont réformé profondément les redevances qu'elles perçoivent, et ont révisé les tarifs globalement à la hausse.**

Les principaux objectifs de la réforme affichée sont les suivants :

a.

- Renforcer le caractère pollueur-payeur et rééquilibrer progressivement l'origine des contributions ;
- Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement avec l'introduction de tarifs incitatifs, dépendants de la performance des réseaux d'eau et des systèmes d'assainissement ;
- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau pour inciter à davantage de sobriété ;
- Accroître les capacités financières des agences de l'eau pour permettre le déploiement du Plan Eau et accompagner au plus vite, et plus fortement, les territoires et acteurs économique face à l'urgence climatique dans le cadre du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention.

Les modifications apportées sont détaillées dans le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024.

Pour le Bassin Seine-Normandie, les tarifs pour les années 2025 à 2030 ont été arrêtés par délibération du Comité de Bassin n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 et délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2024.

A noter que les redevances de Performance bénéficient de coefficients de modulation selon les indicateurs techniques de l'année n-2 propres à chaque service / collectivité. **Les tarifs des redevances Agence de l'eau sont donc amenés à être recalculés chaque année.**

L'année 2025 était une année de transition pour laquelle la performance avait été retenue à un niveau maximal pour tous les services d'eau et d'assainissement du Bassin.

**Pour 2026, le taux de modulation propre au service/à la Collectivité est calculé à :**

- 0,81 pour la redevance performance des réseaux d'eau potable
- 0,64 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'impact pour un ménage\* sera le suivant :

- Eau potable : -2 € TTC par an\* soit -0,5% / facture d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- Assainissement collectif : +24 € TTC par an\* soit +3,4% / facture d'assainissement de 120 m<sup>3</sup>.

\*sur la facture type de 120 m<sup>3</sup>

##### **S'agissant du prix des prestations :**

Pour 2026, **les tarifs des prestations restent inchangés.**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

Les tarifs s'établiront donc comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

## **1. Prix de l'eau et de l'assainissement : parts proportionnelles**

Le prix de l'eau et l'assainissement (parts proportionnelles au volume consommé) comprend :

- EAU :
  - la redevance d'Eau potable (taux fixé par la Communauté d'Agglomération),
  - la redevance de Prélèvement sur la ressource en eau (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance versée à l'Agence de l'Eau),
  - la redevance de Consommation en eau potable (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau),
  - la contre-valeur pour la redevance de Performance des réseaux d'eau potable (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance versée à l'Agence de l'Eau),
- ASSAINISSEMENT (COLLECTIF) :
  - la redevance d'Assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) (taux fixé par la Communauté d'Agglomération),
  - la contre-valeur pour la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance versée à l'Agence de l'Eau).

Les tarifs (parts proportionnelles, en € par m<sup>3</sup>) sont fixés comme figurant à l'**annexe 1**.

Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

## **2. Abonnements (parts fixes)**

### **2.1. Abonnement eau**

Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.1**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

### **2.2. Abonnement assainissement collectif**

Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.2**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

## **3. Tarifs des prestations et interventions**

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 3**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

## **4. Tarifs des travaux de branchements et frais de dossier associés**

Les travaux de branchements (création ou modification ou suppression) et frais de dossier associés seront facturés comme figurant à l'**annexe 4**.

Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

## **5. Tarif du déversement et traitement de matières de vidange en usine de traitement des eaux usées**

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 5**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

Le conseil d'exploitation, réuni le 25 novembre 2025, a émis un avis conforme.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 50 voix pour

- accepter les tarifs de l'eau et de l'assainissement, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **5. EAU ET ASSAINISSEMENT - PROJET DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT PREALABLEMENT AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE/AMENAGEMENT URBAIN A LIGNY-EN-BARROIS - VALIDATION DE L'AVP**

2025\_12\_04\_5

Par délibération du 08 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé l'engagement et les demandes de subventions relatifs aux études de maîtrise d'œuvre en vue de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement préalablement aux travaux de voirie prévus par la Commune de LIGNY-EN-BARROIS dans le cadre de leur projet de requalification des espaces publics du centre-ville.

Pour mémoire, ces travaux sont inscrits au PPI Assainissement voté en décembre 2023, et au PPI Eau potable voté en décembre 2024.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en 2022 (à ALTEREO), et la phase AVP a démarré à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Des levés topographiques complémentaires ont été réalisés au 1<sup>er</sup> semestre 2024 (consultation au 2<sup>ème</sup> semestre 2023).

Une enquête de branchements (eau potable et eaux usées) a été engagée mi-2023 pour s'achever mi-2025.

Après plusieurs versions de l'AVP [v1 (nov.-2023), v2 (juill.-2024), v3 (déc.-2024), v4 relative à la Rue de Strasbourg (fév.-2025), v5 (juill.-2025)] appelant des observations techniques du Service Diagnostics et investissements de la Direction du Cycle de l'eau, la dernière version [v6] de l'AVP a été livrée fin octobre 2025.

Pour mémoire, afin de ne pas prendre davantage de retard par rapport au calendrier, la partie de l'AVP relative au secteur de la rue de Strasbourg a été validée par le Conseil Communautaire du 03/04/2025, permettant d'engager la phase « études de Projet » sur ce secteur, la phase PRO étant en cours de finalisation.

Le présent rapport concerne la validation de l'AVP dans son ensemble (y compris le secteur de la rue de Strasbourg déjà validé par le Conseil Communautaire).

### **Synthèse du dossier d'Avant-Projet :**

- **Travaux de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées**  
Il s'agit de renouveler et modifier (approfondir) le réseau de collecte des eaux usées afin de réduire les eaux claires parasites et d'améliorer la collecte (mise en conformité des mauvais raccordements).
- **Travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable**  
Il s'agit de renouveler le réseau de distribution d'eau potable concomitamment aux travaux d'assainissement (fouille commune dans la mesure du possible), dans un objectif de renouvellement patrimonial et d'amélioration du rendement des réseaux.

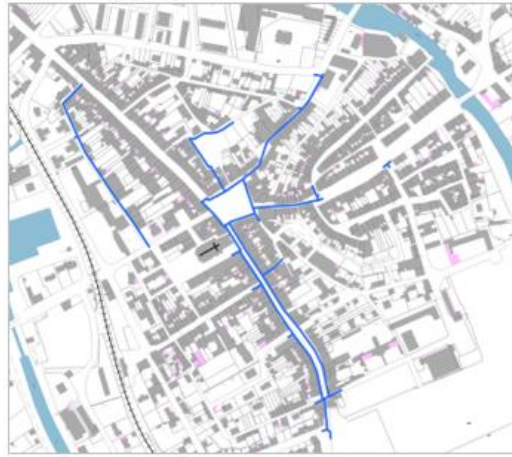
### **Emprise des travaux projetés :**

- Emprise initiale des travaux :
  - **Travaux d'assainissement** : partie de la rue de Strasbourg (à proximité de l'Ornain), place de la République, rue Bontems, rue du Général de Gaulle (+amorces), et rue Marguerite de Savoie
  - **Travaux d'eau potable** : place de la République, partie étroite de la rue de Strasbourg + nœud de vannes, place du Tripot, rue du Général de Gaulle (+amorces), et, suivant nécessité / opportunité liées aux travaux d'assainissement, rue Bontems et rue Marguerite de Savoie.
- Emprise révisée des travaux suite aux études d'avant-projet :
  - **Travaux d'assainissement** :
    - Concernant la rue de Strasbourg, comme indiqué dans le rapport de délibération du 03/04/2025, il est nécessaire d'approfondir (renouveler) le réseau sur 70 mètres supplémentaires
    - Concernant la rue Marguerite de Savoie, le bureau d'études oriente la C.A. vers des travaux ponctuels de branchements (branchements productifs d'eaux claires parasites), au lieu de renouveler le réseau dans son ensemble ; Cette rue est donc exclue du projet
    - Concernant la rue Bontems, il est nécessaire de renouveler le réseau jusqu'au poste de refoulement « Abattoir/Compasserie » situé rue de l'Abattoir, soit environ 80 mètres supplémentaires ; Par ailleurs, le déplacement du PR « Abattoir/Compasserie » (actuellement dans l'enceinte de l'usine Essilor-Compasserie) est inscrit au PPI, il est donc opportun de l'intégrer aux travaux projetés
    - Concernant la rue du Général de Gaulle, et plus particulièrement les amorces des rues perpendiculaires, il est apparu nécessaire de renouveler le réseau sur environ 60 à 75 mètres dans chacune des trois rues du Maréchal de Luxembourg, de l'Abattoir, et de Saint Christophe en raison des problèmes d'écoulement récurrents nécessitant des curages préventifs trop fréquents ; Concernant la rue Arabourg, le coût est disproportionné pour le raccordement d'une seule habitation, qu'il est préférable de maintenir en ANC, cette amorce est donc exclue du projet.
  - **Travaux d'eau potable** :
    - En raison de contraintes techniques et de calendrier, les travaux place du Tripot sont réalisés par ailleurs sous maîtrise d'oeuvre directe de la régie de l'eau et sont donc exclus du projet
    - Suite aux investigations réalisées par le maître d'oeuvre, les travaux de renouvellement dans la partie étroite de la rue de Strasbourg ne sont pas nécessaires, hormis le nœud de vannes au carrefour avec la rue Sainte Anne
    - Concernant la rue Marguerite de Savoie, cette rue étant exclue du projet d'assainissement, elle est également exclue du projet d'eau potable
    - Concernant la rue du Général de Gaulle (+ amorces des rues perpendiculaires), en lien avec les travaux d'assainissement cités ci-dessus, il est également préconisé de renouveler le réseau d'eau potable sur environ 60 à 75 mètres dans chacune des trois rues du Maréchal de Luxembourg, de l'Abattoir, et de Saint Christophe.

Emprise initiale travaux d'assainissement



Emprise initiale travaux d'eau potable



AVP \_ Emprise révisée travaux d'assainissement



AVP \_ Emprise révisée travaux d'eau potable



Concernant les travaux d'assainissement projetés (approfondissement général du réseau), il est à noter la nécessité de créer un poste de refoulement dans le secteur de la place de la République.

Deux scénarios / emplacements sont envisageables pour le poste de refoulement ; Le choix sera à effectuer en étroite concertation avec la Ville de Ligny-en-Barrois :

Emplacement n°1 : Place de la République



Emplacement n°2 : à proximité de l'Eglise



Montant estimatif des travaux projetés : (au 27/10/2025)

Montant estimatif HT des travaux AVP-v6_oct-25	(Pour mémoire) Enveloppe HT allouée aux travaux CCTP-MOE mars-22	actualisation oct-25
<b>Travaux d'assainissement</b>		
ASS-STRASBOURG	130 000 €	44 000 € 50 000 €
ASS-PLACE REPUBLIQUE	285 000 €	324 000 € 370 000 €
ASS-BONTEMS	365 000 €	
ASS-GENERAL DE GAULLE	650 000 €	535 000 € 610 000 €
ASS-LUXEMBOURG	75 000 €	
ASS-ABREUVOIR	110 000 €	
ASS-ST CHRISTOPHE	55 000 €	
Divers et imprévus	80 000 €	
<b>sous-total</b>	<b>1 750 000 €</b>	<b>1 050 000 € 1 190 000 €</b>
<b>Travaux d'eau potable</b>		
AEP-STRASBOURG	80 000 €	111 000 € 130 000 €
AEP-PLACE REPUBLIQUE	190 000 €	216 000 € 250 000 €
AEP-BONTEMS	215 000 €	
AEP-GENERAL DE GAULLE	515 000 €	480 000 € 540 000 €
AEP-LUXEMBOURG	65 000 €	
AEP-ABREUVOIR	100 000 €	
AEP-ST CHRISTOPHE	50 000 €	
Divers et imprévus	65 000 €	
<b>sous-total</b>	<b>1 280 000 €</b>	<b>1 127 000 € 1 270 000 €</b>
<b>TOTAL Assainissement + Eau potable</b>	<b>3 030 000 €</b>	<b>2 177 000 € 2 460 000 €</b>

Vu l'avis conforme du Conseil d'exploitation de la Régie d'eau potable en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis conforme du Conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement en date du 25 novembre 2025,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 50 voix pour

- valider l'Avant-Projet (AVP) relatif aux travaux d'assainissement et d'eau potable à LIGNY-EN-BARROIS pour un montant total de travaux de 3 030 000 € HT
- valider la poursuite de l'opération : phase PRO, puis consultation des entreprises et réalisation des travaux
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**6. EAU POTABLE - EXTENSION DU RESEAU RUE EMILE JOSSE A RESSON**

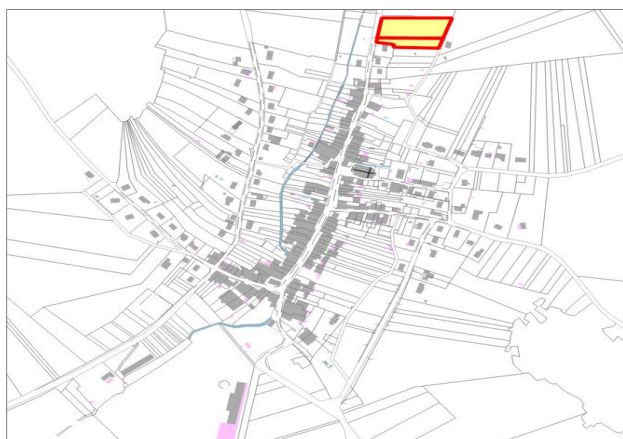
2025\_12\_04\_6

La Commune de RESSON a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'extension du réseau d'eau potable, rue Emile Josse, afin de desservir deux parcelles à bâtir (AB 169 et ZC 10) en zone UB au Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit des deux dernières parcelles à l'extrémité de la zone UB.

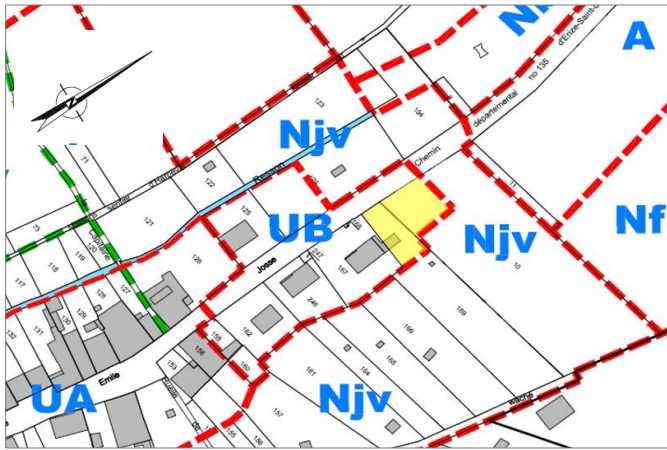
(Le secteur est en assainissement collectif. Le réseau d'assainissement est existant ou à proximité.)

Plans de situation :

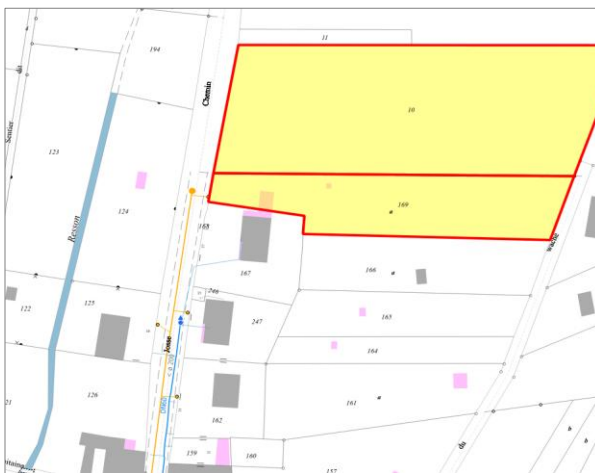
- Vue d'ensemble :  
(+ parcelles à desservir  )



- Extrait du PLU :  
(+ parcelles à desservir  )



- Réseaux d'eau potable et d'eaux usées existants :  
(+ parcelles à desservir  )



L'article 45 du règlement du Service Public de l'Eau Potable prévoit que :

*Les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.  
Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau de distribution d'eau potable.*

La réalisation de cette extension d'environ 52 mètres est compatible avec le réseau de distribution d'eau potable, et est estimée à 19 000 €HT.

Conformément à la délibération du 07 décembre 2017 précisant les règles et conditions de participation de l'Agglomération pour les travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, les travaux objet du présent rapport seront réalisés par la Communauté d'Agglomération sous condition de participation de la Commune de RESSON à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

Les nouveaux branchements publics d'eau potable resteront à la charge des propriétaires conformément au règlement du Service Public de l'Eau Potable.

La Commune de RESSON a délibéré le 10/09/2025 pour solliciter la réalisation de cette extension du réseau d'eau potable et accepter l'attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération (estimé à 9 500 €, montant qui sera réajusté en fonction du coût réel des travaux).

Sous réserve de la décision du Conseil Communautaire, les travaux d'extension pourraient donc être engagés après :

- signature de la convention d'attribution du fonds de concours, entre la Commune de RESSON et la Communauté d'Agglomération,
- délivrance du premier permis de construire, et signature de la demande (commande) de branchement d'eau potable par le propriétaire.

Vu l'avis conforme du Conseil d'exploitation de la Régie d'eau potable en date du 25 novembre 2025,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 50 voix pour

- approuver la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable rue Emile Josse à RESSON sous réserve de la participation de la Commune de RESSON à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération,
- acter l'engagement de la réalisation des travaux dès lors qu'un permis de construire sera délivré et une demande de création de branchement sera formulée,
- autoriser la Présidente à demander un fonds de concours à la Commune de RESSON, en vue de participer au financement de cette extension du réseau d'eau potable, à hauteur de 50% de 19 000 € HT soit 9 500 € HT, montant estimatif qui sera réajusté en fonction du coût réel des travaux,
- autoriser la Présidente à signer la convention relative à ce fonds de concours,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **7. ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU RESEAU COLLECTIF GRAND EST**

2025\_12\_04\_7

Dans le cadre de son engagement dans la démarche Territoire Engagé Transition Ecologique et du déploiement de la thématique du réemploi des déchets d'activité économique notamment dans le cadre du projet de création d'un consortium autour de la transformation et la valorisation innovante des déchets, la communauté d'agglomération souhaite adhérer au réseau COLLECTif Grand Est.

Le réseau COLLECTif Grand Est est une plateforme régionale qui rassemble tous les acteurs du territoire œuvrant ou souhaitant œuvrer en faveur d'un développement économique s'inscrivant dans l'économie circulaire.

Sa vocation est de fédérer les différents réseaux existants dans une communauté unique, capable de répondre collectivement aux enjeux de cette nouvelle forme d'économie.

Les membres de COLLECTif regroupent un large panel d'acteurs complémentaires :

L'ADEME, l'État et la Région Grand Est,  
Les collectivités territoriales,  
Les chambres consulaires,  
Les centres techniques (CRITT, CTI...),  
Les pôles de compétitivité,  
Les développeurs économiques,  
Les universités et centres de recherche,  
Les associations d'entreprises et organisations professionnelles,  
Ainsi que des bureaux d'études spécialisés.

Cette diversité d'acteurs permet un maillage régional fort, facilitant les échanges, la diffusion des bonnes pratiques et le soutien aux initiatives locales.

A ce jour, aucune collectivité meusienne n'a initié de démarche d'adhésion, offrant ainsi à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud l'opportunité de jouer un rôle de précurseur et de représenter son territoire dans une dynamique régionale.

Cette adhésion permettra d'accéder à des ressources, outils et retours d'expériences et de faciliter la coopération avec des partenaires variés.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 50 voix pour

- approuver l'adhésion au réseau COLLECTif Grand Est afin de bénéficier des ressources, échanges et dynamiques collectives offertes en matière d'économie circulaire.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **8. RESEAU DE CHALEUR DE LIGNY EN BARROIS - AVENANT 5 - EXTENSION DE RESEAU: RACCORDEMENT DE DAIMLER BUSES**

2025\_12\_04\_8

Au terme d'une procédure de mise en concurrence régie par les dispositions des articles L.1411-1 à 9 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Centre Ornain (CCCO) a confié la construction et la gestion de son service public de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire à la société DALKIA, en qualité de délégataire de service public, par contrat de concession enregistré le 24 juillet 2007, pour une prise d'effet le 01 août 2007 pour une durée de 25 ans (jusqu'au 31 juillet 2032).

Le contrat de concession pour la gestion et la construction du service public de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire de Ligny-en-Barrois a par la suite subi des modifications par voie d'avenant. Ces modifications concernaient notamment la révision des indices de facturations des combustibles (bois et gaz).

Le réseau de chaleur fournit en moyenne 5 GWh par an à l'ensemble des usagers. A ce jour les caractéristiques du réseau de la Ville de LIGNY-EN-BARROIS sont les suivantes :

- Le réseau d'eau chaude en tube acier pré-isolé ;
- La longueur est d'environ 2,9 kilomètres de fouille ;
- Le régime d'eau est variable selon la température extérieure avec un maximum à 105°C

Sur le territoire communal de Ligny-en-Barrois, plusieurs acteurs économiques et publics (notamment DAIMLER Buses, ESSILOR et l'OPH de la Meuse) ont exprimé leur volonté de décarboner leur approvisionnement énergétique.

Dans le cadre de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur (octobre 2023), plusieurs extensions du réseau avaient été envisagées, vers ces consommateurs, initialement en lien avec la chaleur renouvelable importée depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Tronville en Barrois - projet par la suite abandonné.

En concertation avec le délégataire Dalkia, la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse (CABLDSM), a travaillé à l'extension du réseau de chaleur via le raccordement de la société Daimler Buses. Des fouilles de 600m seront créées pour permettre la pose du réseau. Dalkia raccordera les chaufferies de l'industriel et lui livrera uniquement de la chaleur issue de la chaudière biomasse.

Cette opération permet :

- Pour la collectivité (CABLDSM) :
  - De renforcer la performance et l'attractivité du réseau de chaleur à l'approche du renouvellement de la DSP (2032) ;
  - D'accroître le nombre d'abonnés sans incidence sur le tarif des usagers existants ;
- Pour le délégataire (DALKIA) :
  - D'améliorer l'équilibre économique du service, actuellement déficitaire (déficit cumulé supérieur à 1,3 M€) ;
  - D'optimiser l'usage des équipements existants (chaudière biomasse à 100% de sa capacité).
- Pour l'industriel DAIMLER Buses :
  - De Réduire de 31 % de son empreinte carbone énergétique ;
  - De Sécuriser son approvisionnement en chaleur décarbonée.

L'objectif de cette extension est qu'elle soit financée sans modification de la durée du contrat et sans incidence sur les tarifs actuellement appliqués aux usagers existants, le coût total de l'opération s'élève à 1 430 993 € HT, financé selon la répartition suivante :

- 414 800 € HT de subvention dans le cadre du Fonds Chaleur de l'ADEME ;
- 370 000 € HT de participation financière directe de l'industriel via les frais de raccordement) ;

soit un reste à financer de :

À ce jour, la valeur résiduelle des investissements existants du contrat historique est de 468 617 € (au 31/12/2025) restant à financer avant la fin du contrat .

En y ajoutant les coûts de l'extension, objet de cet avenant, le reste à financer s'élève à 1 114 810, sont à financer,

Le compte prévisionnel tenant compte des recettes R24 de la concession y compris la plus value engendrée par le nouveau client permettant de financer les investissements, pousse à un amortissement sur plus de douze an conduisant à une valeur résiduelle en fin de contrat,

Cette extension porte donc la valeur résiduelle (ou valeur nette comptable) en fin de contrat à 669 207 €.

L'ensemble des éléments sont repris et détaillés dans les annexes jointes à la présente délibération,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 50 voix pour

- Accepter les termes de l'Avenant 5 du Contrat de Délégation de Service Public de Construction et d'Exploitation du réseau de Chaleur urbain de Ligny en Barrois,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **9. BILAN DE LA TROISIEME ANNEE (MI-PARCOURS) DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

2025\_12\_04\_9

La Communauté d'Agglomération a adopté son programme local de l'habitat (PLH) par délibération du 6 octobre 2022, document établi pour une durée de 6 ans.

Conformément à l'article L.302-3 du Code de la construction et de l'habitation, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Le bilan de la troisième année (mi-parcours) doit être communiqué pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).

Par délibération du 7 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le bilan de la première année de mise en œuvre du PLH.

Par délibération du 5 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le bilan de la deuxième année de mise en œuvre du PLH.

Le bilan de la troisième année a été soumis au comité stratégique du 22 septembre et au comité de pilotage du 4 novembre 2025.

Le document complet est annexé au présent rapport. Ne figure ci-dessous que la synthèse des enjeux identifiés.

Les objectifs de ce bilan à mi-parcours sont les suivants :

**Actualisation et analyse contextuelle**

Evaluation des évolutions socio-démographiques et socio-économiques ;  
Analyse des dynamiques de marché ;  
Mise à jour du diagnostic du PLH.

**Evaluation de la mise en œuvre**

Evaluation de l'état d'avancement du plan d'actions ;  
Analyse de l'efficacité des actions menées en lien avec les partenaires de la Communauté d'Agglomération ;  
Vérification de l'atteinte des objectifs quantitatifs fixés, tant au niveau de l'agglomération que des communes et secteurs géographiques ;  
Identification des ajustements nécessaires.

**Réalisation d'une étude et définition d'une stratégie de recyclage de la vacance**

Réalisation d'un diagnostic de la vacance des logements et des besoins en logements abordables ;  
Analyse des ressources disponibles pour mener une stratégie de recyclage de la vacance (dispositifs et acteurs) ;  
Scénarisation et premières projections financières.

Synthèse des dynamiques territoriales

**Des dynamiques positives :**

**Un développement économique et une dynamique de l'emploi positifs**

Le projet Cigéo et le développement de l'activité du site de Daimler Buses comptent parmi les principaux réacteurs économiques pour le territoire sud-meusien.

Le marché du travail est également plus porteur, avec toutefois la nécessité de bien anticiper les besoins en logements liés aux recrutements et à la fidélisation des salariés.

**Des outils et une gouvernance de projet qui se consolident, au service de la stratégie habitat**

Le PLH fait l'objet d'une animation annuelle, à travers notamment le travail de bilan conduit avec l'ensemble des partenaires impliqués, mais également plus concrètement les actions déployées régulièrement telles que les ateliers menés avec le CAUE ou encore le petit-déjeuner des professionnels de l'immobilier s'étant tenu le 17 juin 2025 avec une quarantaine de participants (bailleurs, investisseurs, banques, opérateurs).

Il est également à noter la poursuite des travaux sur la vacance : base « Zéro Logement Vacant » (ZLV) fiabilisant l'observation de la vacance, mobilisation des élus pour affiner le recensement, exploitation cartographique de ZLV dans le cadre du présent bilan.

Enfin, l'arrêt du plan local d'urbanisme (PLUi) et son approbation future posent le cadre d'une planification renforcée et l'amorce d'une stratégie foncière.

**Une stratégie de réinvestissement de l'habitat existant qui poursuit sa montée en puissance (pacte territorial France Rénov', OPAH-RU à consolider...)**

**Des faiblesses structurelles bien connues :**

**Une déprise démographique et un vieillissement de la population qui s'accroissent :** des besoins en logements essentiellement alimentés par la baisse de la taille des ménages.

**Des fragilités socio-économiques :** progression du nombre de foyers non-imposés et demande locative sociale en hausse par rapport aux années précédentes (+15% en un an, soit 100 demandes supplémentaires).

Les difficultés d'accès au logement des ménages les plus fragiles invitent à renforcer les liens entre la stratégie habitat (intervention sur l'habitat existant, politique d'attribution dans le parc social...), la lutte contre l'habitat indigne et les politiques de solidarité (Département, DDETSPP).

**Un marché immobilier qui reste peu dynamique :** une production neuve très en-deçà des objectifs du PLH et du PLUi, une vacance structurelle qui demeure importante et une offre en partie en inadéquation avec la demande.

Éléments de synthèse du bilan à mi-parcours du PLH

• **Actualisation du diagnostic de l'habitat**

**Les dynamiques sociales et territoriales**

Les éléments actualisés confirment une déprise démographique, un vieillissement et un desserrement des ménages prononcés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, dans un contexte de fragilité des revenus.

La production récente de logements demeure limitée et l'attractivité pour les investisseurs faible, en particulier sur le parc ancien. Ces facteurs contribuent à une dynamique de déprise démographique.

La lutte contre la déprise démographique est nécessaire pour préserver la vitalité du territoire. Le recul de la population fragilise l'économie locale, réduit les ressources fiscales et menace la continuité des services publics.

Dans ce cadre, trois axes d'intervention sont à conforter dans la mise en œuvre du PLH :

- Désigner un chef de file pour la lutte contre la vacance ;
- Réinvestir l'existant en centralités, poursuivre et intensifier l'aide à l'amélioration de l'habitat (pacte territorial, OPAH-RU...), cibler la remise sur le marché des petites typologies et des logements adaptés en zones U ;
- Adapter l'offre aux mobilités professionnelles : avec notamment Action Logement et l'OPH de la Meuse, structurer une réponse temporaire/intermédiaire (résidences sociales, FJT, coliving, baux mobilité), tout en consolidant une trajectoire pluriannuelle de réhabilitation/démolition ;
- Sur le plan de la gouvernance, la mise en place d'un guichet partagé des aides à l'habitat à l'échelle du PETR permettra de sécuriser la trajectoire de rénovation.

### **Une offre résidentielle qui évolue ?**

Un recalibrage des objectifs du PLH serait à envisager. Les résultats observés confirment que les objectifs de production du PLH ne sont pas atteints :

- Entre 2013 et 2022, environ 250 logements ont été livrés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, soit 25 logements par an en moyenne ;
- Ce niveau demeure très en-deçà des objectifs du PLH (70-80/an entre 2022 et 2028) : la production effective représente un tiers de l'objectif du PLH ;
- La faiblesse du nombre de mises en chantier (27 en 2023, 8 en 2024) confirme une atonie persistante du cycle de production, malgré un sursaut des autorisations en 2024 (89), reposant essentiellement sur la production sociale.
- 

Il est à noter que l'entrée en vigueur d'un nouveau document d'urbanisme devrait permettre de sécuriser la programmation à venir, l'incertitude réglementaire de ces dernières années ayant pu renforcer l'atonie de la production.

Cet état de fait invite à réinterroger les ambitions définies dans le cadre du PLH, à l'aune du nouveau projet résidentiel défini dans le PLUi, qui, contrairement au PLH, acte une déprise démographique.

Sans préjuger des modalités, il pourrait être opportun d'examiner, à la lumière des tendances effectivement observées, une actualisation des hypothèses de programmation, de façon à mieux proportionner les volumes aux capacités d'intervention et aux dynamiques territoriales. Une telle évolution, sans remettre en cause les orientations, viserait à conforter la cohérence d'ensemble entre documents de planification et à maintenir le niveau d'exigence attendu sur la qualité des opérations.

### **Des enjeux d'intervention sur l'habitat existant qui demeurent très prégnants**

La politique de réinvestissement de l'existant est à poursuivre. Les analyses confirment une vacance structurelle élevée, concentrée dans le cœur urbain et touchant prioritairement les petites typologies issues d'immeubles collectifs anciens.

Près de neuf logements vacants sur dix se situent en zone U des documents d'urbanisme, offrant des conditions d'intervention favorables et un potentiel de remise sur le marché adapté aux besoins repérés (petites surfaces abordables pour jeunes actifs/alternants, logements adaptés pour seniors).

Parallèlement, l'ex-OPAH, ayant laissé place au pacte territorial France Rénov', mais également l'OPAH-RU montent en puissance et constituent un socle opérationnel éprouvé, grâce à l'ingénierie de proximité et à des résultats tangibles en matière d'autonomie et de performance énergétique.

Dans ce contexte, il semble pertinent de poursuivre la politique de réinvestissement autour de deux axes :

- Le ciblage spatial et typologique des interventions en zone U et sur les T1-T2 vacants, avec, selon les secteurs, la division/reconfiguration des grands logements ;
- Le confortement de l'ingénierie et de l'animation des dispositifs.

L'objectif est de transformer la vacance en gisement prioritaire, de sécuriser les parcours des ménages et de rendre visibles des perspectives d'investissement dans les centralités.

### **• Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du PLH**

Le bilan détaillé de chaque action figure dans le rapport joint. Sa synthèse est la suivante :

Orientation	Action	Avancement
Orientation n°1 : Promouvoir un développement territorial durable	1. Créer les conditions pour le maintien de la population à l'échelle de la CAMGS	Action partiellement réalisée
	2. Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle de la CAMGS	Action réalisée/en cours
	3. Renforcer les partenariats avec les opérateurs du territoire	Action réalisée/en cours
	4. Etablir un mode projet pour accompagner les initiatives communales	Action partiellement réalisée
Orientation n°2 : Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant	5. Mettre en place une stratégie de lutte contre la vacance	Action partiellement réalisée
	6. Favoriser le renouvellement urbain et la reconversion du bâti existant	Action réalisée/en cours
	7. Mettre en place un guichet unique (maison de l'habitat)	Action partiellement réalisée
	8. Soutenir les propriétaires dans la rénovation énergétique	Action réalisée/en cours
	9. Favoriser l'adaptation de l'habitat existant aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap	Action réalisée/en cours
	10. Renforcer les actions de lutte contre le mal-logement grâce à une connaissance fine des situations	Action partiellement réalisée
Orientation n°3 : Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié	11. Soutenir les bailleurs sociaux dans la réhabilitation du parc social	Action réalisée/en cours
	12. Diversifier les formes urbaines dans une logique vertueuse de réduction de la consommation d'espace et de qualité résidentielle	Action réalisée/en cours
	13. Encourager l'accession abordable	Action non-réalisée
	14. Développer l'offre locative sociale	Action réalisée/en cours
	15. Encourager le développement de produits innovants à destination des seniors et personnes en situation de handicap	Action réalisée/en cours
Orientation n°4 : Piloter et assurer la montée en puissance de la politique de l'habitat intercommunale	16. Soutenir le développement d'une offre adaptée aux besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage	Action réalisée/en cours
	17. Débattre et partager l'information	Action réalisée/en cours
	18. Evaluer la politique de l'habitat	Action réalisée/en cours
	19. Monter en compétence progressivement sur les nouveaux champs	Action réalisée/en cours

Le bilan complet de la troisième année (mi-parcours) du programme local de l'habitat est annexé au présent rapport.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 50 voix pour

- Approuver le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) ;
- Approuver le principe d'adaptation du programme local de l'habitat au regard du bilan à mi-parcours ;
- Approuver la transmission du bilan à mi-parcours du PLH aux communes de la Communauté d'Agglomération et au représentant de l'Etat, en vue notamment de sa présentation en comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- Approuver l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et la mise à disposition du public du bilan à mi-parcours du PLH au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes du territoire.
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### 10. AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OPAH-RU

2025\_12\_04\_10

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a lancé le 14 juin 2021 deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :

Une OPAH sur l'ensemble des 33 communes du territoire, à l'exception des centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée initiale de 3 ans (prolongée 1 an), elle associe la Communauté d'Agglomération, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse et Action Logement.

Une OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), sur les deux centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée de 5 ans, elle associe la Communauté d'Agglomération, les communes de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, Action Logement et la Banque des Territoires.

Le projet global, reposant sur ces deux OPAH, poursuit cinq objectifs d'amélioration de l'habitat privé :

- Accompagner les propriétaires occupants dans la transition énergétique de l'habitat ;
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Développer une offre locative privée accessible et de qualité ;
- Identifier et accompagner les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- Résorber les situations d'habitat indigne ou dégradé et lutter contre les logements vacants.

#### **Avenants précédents**

- Un premier avenant à la convention d'OPAH-RU a été signé par l'ensemble des partenaires le 27 juin 2022 afin d'adapter les objectifs au regard des résultats de la première année opérationnelle tout en intégrant à la convention des données complémentaires à l'étude pré-opérationnelle dans les centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois ;
- Un second avenant a été signé le 26 février 2024 afin de compléter le volet « copropriété en difficulté » de la convention.

#### **Pacte territorial France Rénov'**

Pour rappel, le conseil communautaire a délibéré le 5 décembre 2024 et le 6 mars 2025 en faveur de la mise en place d'un pacte territorial France Rénov' à l'échelle du PETR du Pays Barrois et porté par ce dernier, afin de permettre la poursuite de l'accompagnement des propriétaires à l'issue de l'OPAH (depuis le 14 juin 2025) et en complément de l'OPAH-RU, qui se poursuit quant à elle jusqu'au 13 juin 2026. La Communauté d'Agglomération déploiera quant à elle le « volet 3 » du pacte territorial, permettant de continuer à financer l'ingénierie du montage des dossiers et le versement de subventions aux particuliers, sur le modèle de l'OPAH actuelle. Cette action fera l'objet d'une délibération et d'une convention spécifiques.

#### **Bilan des OPAH**

L'OPAH générale s'est achevée à l'issue de sa quatrième année opérationnelle, soit le 13 juin 2025. L'OPAH-RU se poursuivra quant à elle jusqu'au 13 juin 2026.

A cette date, le bilan des deux opérations est le suivant :

- 417 projets accompagnés ;
- 11 219 672 € de travaux réalisés ;
- 7 093 544 € d'aides financières attribuées (tous partenaires confondus) ;
  - Dont 273 000 € de primes versées par la Communauté d'Agglomération ;
  - Dont 23 300 € de primes versées par les communes de Bar-le-Duc (12 550 €) et de Ligny-en-Barrois (10 750 €).

En ce qui concerne l'OPAH-RU, il est à noter un ralentissement très important du nombre de réalisation de projets au sein des deux centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. Ainsi, tandis que les projets les moins complexes ont pu rapidement émerger en début d'OPAH-RU (11 en année 1, 18 en année 2), seulement 5 ont pu aboutir en année 3 et un seul en année 4.

Bien que certains projets puissent mettre plusieurs années à aboutir, trois principaux freins peuvent être identifiés :

- A l'échelle nationale, les incertitudes budgétaires, les changements fréquents des règles d'intervention de l'Anah et le retard de reconduction du dispositif fiscal Loc'Avantage en 2025 constituent un contexte mouvant et incertain ne favorisant pas l'investissement, de surcroît dans des secteurs où le marché n'est pas sous grande tension ;
- Par ailleurs, d'un point de vue administratif et technique, la complexité et la durée de montage des dossiers de demandes de subventions à l'Anah et la réticence à investir dans l'accompagnement par un maître d'œuvre ou un architecte sans garantie en amont d'obtenir une aide peuvent constituer un véritable frein ;
- Enfin, le dernier principal obstacle est d'ordre économique et financier, au regard des coûts de réhabilitation, des surcoûts et contraintes inhérents au bâti patrimonial, au niveau des loyers de sortie et des capacités de trésorerie dans l'attente du versement des aides.

#### **Avenant n°3 à la convention d'OPAH-RU**

La convention d'OPAH-RU a été signée en juin 2021 et, dans ce cadre, les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO, liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention par logement agréé) ont été définies :

- Selon les délibérations n° 2017-34 et n° 2017-35 du Conseil d'administration du 29 novembre 2017, en vigueur à cette date, pour l'année 1,
- Et actualisées selon la délibération n° 2021-45 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021, pour les années 2, 3 et 4.

Depuis, l'Anah a pris de nouvelles dispositions pour définir les prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (article R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PIG), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 (I, 9°) et R. 321-16 du CCH).

Ces nouvelles dispositions ont été définies dans sa délibération n° 2023-51 du 6 décembre 2023, afin d'intégrer les nouvelles missions de l'Accompagnateur Rénov' (MAR'), conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi que les évolutions liées à Ma Prime Adapt'.

Cette même délibération, dans son article IV, a prévu que les opérations adoptées avant le 31 décembre 2023 auront jusqu'au 31 décembre 2025, pour se mettre en conformité.

A cette fin, les signataires de l'OPAH-RU ont convenu de conclure un avenant qui, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la fin de l'OPAH-RU, acte la mise en conformité des missions d'ingénierie à la délibération n° 2023-51 du 6 décembre 2023 et à la délibération modificative du 12 juin 2024.

L'avenant n°3 ne porte donc que sur l'année 5.

L'évolution à la hausse des coûts des prestations réalisées pour chaque dossier, sur la base des nouveaux barèmes de l'Anah, est compensée par des résultats inférieurs aux objectifs initiaux de l'OPAH-RU.

A ce titre, le coût prévisionnel d'ingénierie de la part variable du suivi-animation pour la 5ème année de l'OPAH-RU évolue de 102 700 € TTC à 55 580 € TTC.

Le projet d'avenant n°3 à la convention d'OPAH-RU est annexé au présent rapport.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 50 voix pour

- Approuver le projet d'avenant n°3 à la convention d'OPAH-RU ;
- Approuver les objectifs et les engagements budgétaires relatifs à l'année 5, tels que définis dans le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération ;
- Approuver la Présidente à signer l'avenant n°3 à la convention d'OPAH-RU ;
- Autoriser la Présidente à solliciter l'ensemble des partenaires financiers (dont l'Anah et la Région) pour la réalisation de l'année 5 de l'OPAH sur la base des objectifs modifiés ;
- Approuver la mise à disposition du public du projet d'avenant n°3 à la convention d'OPAH pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération.
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **11. REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION - PROCEDURE ET MONTANT DES AMENDES**

2025\_12\_04\_11

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu les articles L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 d'instauration de l'autorisation préalable de mise en location dans les centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le programme local de l'habitat adopté par délibération du conseil communautaire le 6 octobre 2022 ;

Vu les délibérations des 9 mars 2023, 22 février 2024 et 6 mars 2025 dressant le bilan de mise en œuvre en 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la délibération du 3 avril 2024 relative à l'extension du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location dans le centre de Bar-le-Duc ;

#### **Contexte réglementaire**

Par délibération du 10 juin 2021, le conseil communautaire a instauré le régime d'autorisation préalable de mise en location dans les centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ont été fixées à cette occasion les conditions d'application et les modalités de dépôt des dossiers de demande.

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 (loi « Habitat dégradé ») a transféré aux collectivités compétentes en matière d'habitat et par conséquent à la Communauté d'Agglomération la gestion mais également le produit des amendes attribuées au titre du régime d'autorisation préalable de mise en location.

L'article L635-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit la procédure d'application de l'amende de la manière suivante :

« Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé [...] à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. ».

L'article R635-5 du CCH précise par ailleurs :

« Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L635-7, est fixé à un mois.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 635-7, lorsque [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées [...] au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation. ».

### **Procédure**

En cas de mise en location d'un logement sans autorisation et avant que soit prononcée l'amende à l'encontre du propriétaire concerné, deux courriers sont envoyés à ce dernier :

Un premier courrier est envoyé lors du constat de l'infraction, informant le propriétaire de cette dernière et lui demandant d'engager la régularisation de sa situation :

- Soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de mise en location si aucun dossier n'a été déposé préalablement à la mise en location ;
- Soit par la complétion du dossier de demande si celui est incomplet ;
- Soit par la correction des désordres constatés si une demande d'autorisation de mise en location a été déposée mais refusée.

Le propriétaire dispose alors d'un délai d'un mois pour apporter une réponse et faire part de ses observations.

Si aucune réponse n'est apportée au premier courrier ou si les observations émises par le propriétaire ne sont pas de nature à régulariser la situation, un second courrier est envoyé au propriétaire, l'informant de l'application prochaine d'une amende à son encontre, dont le montant est défini sur la base de la présente délibération.

De même, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois avant que soit prononcée l'amende. Si la situation n'est pas régularisée à l'issue de ce délai, l'amende est prononcée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

### **Montant de l'amende**

Afin de respecter le principe de proportionnalité de l'amende, il est proposé d'adopter le barème suivant :

Infraction constatée	Montant de l'amende	
	Première infraction	Récidive dans un délai de 3 ans
Mise en location d'un logement sans demande d'autorisation préalable	500 €	2 000 €
Mise en location d'un logement à la suite d'une demande d'autorisation préalable inachevée (dossier incomplet)	1 000 €	3 000 €
Mise en location d'un logement sans avoir réalisé les travaux mentionnés dans la précédente autorisation préalable sous conditions	2 000 €	5 000 €

Mise en location d'un logement à la suite d'une décision de refus	4 000 €	8 000 €
Mise en location d'un logement sans demande d'autorisation préalable, ou à la suite d'une demande inachevée, aggravée par l'existence d'une procédure de mise en sécurité, de non-décence ou d'insalubrité	4 000 €	8 000 €
Mise en location d'un logement à la suite d'une décision de refus, aggravée par l'existence d'une procédure de mise en sécurité, de non-décence ou d'insalubrité	5 000 €	15 000 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Approuver les modalités de la procédure relative aux amendes pour infraction au régime d'autorisation préalable de mise en location, dont le délai de réponse fixé à un mois pour chacun des deux courriers envoyés au propriétaire avant amende ;
- Approuver les montants des amendes, tels que définis dans la présente délibération conformément au principe de proportionnalité ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **12. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OPH DE LA MEUSE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE LOGEMENT DES JEUNES A BAR-LE-DUC ET A LIGNY-EN-BARROIS**

2025\_12\_04\_12

Les réflexions menées par la Communauté d'Agglomération, les communes et les partenaires dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'habitat et d'aménagement ont souligné la nécessité d'étudier finement les besoins en logements des jeunes.

Les diagnostics réalisés pour le programme local de l'habitat (PLH) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les échanges conduits avec les acteurs économiques du territoire et centres de formation et enfin le développement d'entreprises (dont Daimler Buses) ont mis en exergue une carence importante de logements à destination des jeunes sur le territoire.

Avant tout développement ou adaptation de l'offre de logements, il est indispensable d'évaluer quantitativement les besoins précis, en matière de typologie, de mode d'occupation et de localisation.

Afin d'envisager le développement d'une offre adaptée, l'OPH de la Meuse a sollicité l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) du Grand Est pour la réalisation d'une étude de marché sur 3 mois centrée sur les pôles de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, dont les modalités figurent sur le document en annexe.

A ce titre, l'OPH de la Meuse sollicite une subvention exceptionnelle de 5 600 € auprès de la Communauté d'Agglomération, correspondant à une participation à hauteur de 50% de coût de l'étude (11 200 € TTC).

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 600 € à l'OPH pour le financement d'une étude de marché sur les besoins en logements des jeunes, réalisée par l'URHAJ et estimée à 11 200 € TTC ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **13. AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE (PDMS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY-SUR-ORNAIN**

2025\_12\_04\_13

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY) a délibéré le 25 septembre 2025 en faveur de l'arrêt de son plan de mobilité simplifié (PDMS).

Par courrier du 13 novembre 2025, le projet a été soumis à l'ensemble des personnes publiques associées, dont la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, intercommunalité limitrophe de la COPARY. Le délai de consultation est fixé à trois mois.

Le diagnostic et les enjeux identifiés par la COPARY rejoignent tout d'abord les grands constats dressés dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération. La proximité géographique des deux intercommunalités le long de l'Ornain et leur inscription dans le même bassin de vie induisent en effet un cadre relativement commun en matière de mobilité.

Il est ainsi à signaler un constat partagé en ce qui concerne l'offre ferroviaire, présentant un atout pour le territoire, tout en étant insuffisante pour constituer une véritable alternative à la voiture individuelle pour les déplacements des actifs, en particulier entre Revigny-sur-Ornain et Bar-le-Duc. Ces déplacements doivent notamment être considérés dans une approche intermodale.

Le développement des modes actifs dans une logique de maillage à l'échelle du Pays Barrois s'inscrit également pleinement dans les réflexions conduites par les élus de la Communauté d'Agglomération. Ce réseau serait à articuler à la fois le long des axes majeurs (vallée de l'Ornain spécifiquement), mais également entre les pôles (Revigny-sur-Ornain, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois) et le reste du territoire, en lien avec les échelles plus vastes : départementale, régionale...

Enfin, certaines actions proposées, telles que la création de points de rencontre de mobilité, le développement du covoiturage et de l'autostop organisé ou encore le développement de parcours piétons et cyclables, répondent à des projets portés collectivement à l'échelle du Pays Barrois et bénéficient également d'une mise en œuvre au sein de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Emettre un avis favorable sur le projet de plan de mobilité simplifié de la COPARY et transmettre la présente délibération à cette dernière ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **14. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - PROGRAMME 2025 (TRANCHE 2)**

2025\_12\_04\_14

La Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération du Conseil communautaire le 3 avril 2025 le principe de d'attribution d'un fonds de concours à ses communes membres pour la réalisation d'opérations d'investissement, ainsi que son règlement d'intervention.

Le budget alloué au dispositif pour l'année 2025 s'élève à 180 000 €.

Le conseil communautaire a délibéré le 2 octobre 2025 en faveur de l'attribution d'une première tranche d'un montant de 106 433,12 €. Suite à une erreur de calcul, le montant de 141 002,52 € inscrit dans la délibération du 2 octobre était erroné. Toutefois, les montants de fonds de concours attribués à chaque commune sont exacts.

La commission ad hoc, réunie le 4 novembre 2025, s'est prononcée, suite aux demandes des communes, en faveur de l'octroi d'une deuxième tranche d'un fonds de concours au titre du programme 2025 :

##### **Création et renforcement d'équipements sportifs et d'aires de jeux de plein air**

Communes	Projet	Dépenses subventionnables	Montant du fonds de concours
Menaucourt	Création et aménagement d'une aire de jeux	30 385,00 €	5 796,00 €

##### **Préservation et mise en valeur du patrimoine**

Communes	Projet	Dépenses subventionnables	Montant du fonds de concours
Givrauval	Travaux de réfection des classes de l'école maternelle des Cinq Ponts	35 088,00 €	17 544,00 €

Ces montants peuvent être révisés à la baisse en cas de sous-réalisation des travaux ou dans le cas d'une participation plus importante des autres financeurs.

Le montant total attribué pour la première tranche s'élève à 106 433,12 €.

Le montant total attribué pour la deuxième tranche s'élève à 25 140,00 €.

Le montant total attribué s'élève par conséquent à 131 573,12 € pour l'année 2025.

La Communauté d'Agglomération est appelée à statuer sur les opérations à inscrire au titre de cette seconde tranche du fonds de concours 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Attribuer un fonds de concours aux projets déclarés éligibles, selon les montants et conditions mentionnée ci-dessus,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **15. DEBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

2025\_12\_04\_15

Conformément à l'article L5211-62 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

A ce titre et comme les années précédentes, il est proposé au conseil communautaire de débattre de la politique locale de l'urbanisme.

Pour rappel, l'année 2025 fut marquée par l'avancement de plusieurs démarches engagées par la Communauté d'Agglomération et travaillées avec les communes :

- L'arrêt du projet de **plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi) par délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2025 et sa transmission aux communes et personnes publiques associées pour avis ;
- Egalement par délibération du 6 novembre 2025, la validation de 12 **périmètres délimités des abords** (PDA), ayant vocation à remplacer les périmètres de protection des monuments historiques dans les communes de Beurey-sur-Saulx, Chanteraine, Culey, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières, Resson, Saint-Amand-sur-Ornain (périmètre en partie sur Naix-aux-Forges), Savonnières-devant-Bar, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Val-d'Ornain ;
- L'arrêt du projet de **règlement local de publicité intercommunal** (RLPi), soumis ce jour à délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025, avant consultation communes et personnes publiques associées.

L'année 2026 devrait permettre d'achever les procédures d'élaboration du PLUi, des PDA et du RLPi, avec notamment la phase d'enquête publique, puis leur approbation et entrée en vigueur. Pourra également être engagée l'étude préalable à la modification du site patrimonial remarquable de Bar-le-Duc, ouvrant alors la voie à une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Enfin, à une échelle supra-intercommunale, il est à noter l'achèvement de la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois (phase d'enquête publique) ainsi que la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- Prendre note des échanges intervenus à l'occasion du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **16. DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS - REALISATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT DEDIEE AUX EMPLOYES DE L'USINE DAIMLER**

2025\_12\_04\_16

**Vu,**

- le code général des collectivités territoriales, notamment son, article L 2121-29,
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 relatifs à la déclaration due projet emportant mise en compatibilité du PLU ; les articles L 104-3 et R 104-13, L 103-2 et L 103-3 relatifs à l'évaluation environnementale et à la concertation préalable induite,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligny en Barrois, approuvé le 21 octobre 2004, modifié et révisé le 16 mai 2013,
- le projet porté par la société Daimler Truck France relatif à la création de zones de stationnement supplémentaires nécessaires à l'accompagnement du développement économique du site industriel de Ligny en Barrois,
- le rapport de présentation annexé à la présente délibération, justifiant l'intérêt général du projet et la nécessité de la mise en compatibilité du PLU,
- les avis des Personnes Publiques Associées qui seront sollicitées conformément à la réglementation en vigueur,

**Considérant :**

- que le site industriel Daimler Truck France constitue un acteur économique majeur sur le territoire de Ligny en Barrois et de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc Sud Meuse,
- que l'entreprise connaît actuellement une forte expansion de son activité, générant la création d'emplois et un accroissement du trafic de salariés, sous-traitants et visiteurs, et des besoins de stockages des bus en amont et en aval des chaînes de montage,
- que cette évolution nécessite la création d'espaces de stationnement supplémentaires, aujourd'hui impossibles à implanter sur les parcelles disponibles en zone industrielle existante sans induire des déplacements supplémentaires,
- que les terrains les plus adaptés à proximité immédiate du site sont classés en zone naturelles (N) au PLU, où le stationnement n'est pas autorisé,
- qu'il est donc nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU pour permettre le projet, tout en veillant à la préservation des milieux naturels et à l'intégration paysagère des aménagements,
- que le projet présente un intérêt général au titre du maintien et du développement de l'emploi local, de la compétitivité industrielle du territoire et du renforcement de l'attractivité économique de la commune,

La procédure de mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général se présente de la façon suivante :

- Le président de l'organe délibérant précise les modalités de la concertation ;
- Un cahier des charges de concertation sera mis à la disposition du public dès que le dossier sera prêt en mairie de Ligny-en-Barrois, siège de l'enquête publique obligatoire. Un avis dans le journal local sera réalisé mentionnant les éléments de cette concertation
- Élaboration du dossier comportant deux parties. La première portant sur la présentation du projet et la justification de son intérêt général. La deuxième portant sur les dispositions du PLU devant être modifiée pour permettre le projet ;

**Il est précisé que le dossier de mise en compatibilité comprendra notamment :**

- le rapport de présentation,
  - les modifications du zonage et du règlement du PLU,
  - l'évaluation environnementale,
  - les avis des Personnes Publiques Associées,
  - les conclusions de l'enquête publique.
- Saisine de l'autorité environnementale en application des articles L 104-3, R 104-11 à R 104-14 du code de l'Urbanisme ;
  - Notification du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme et organisation d'une réunion d'examen conjoint avec ces dernières. Le maire de la commune intéressée est invité à participer à cet examen conjoint. Cet examen fera l'objet d'un PV de synthèse qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
  - Bilan de la concertation. Il sera joint au dossier d'enquête publique ;
  - Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, ce projet pourra être éventuellement modifié après l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ;
  - L'organe délibérant adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU ;
  - La délibération adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une transmission en Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité, à savoir accrochage en mairie de Ligny-en-Barrois et au siège de la Communauté d'Agglomération et mention de cet accrochage insérée dans un journal diffusé dans le département ;
  - Publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Conformément aux décisions adoptées par le Conseil Communautaire, l'ensemble des frais relatifs aux coûts de la procédure (publicités enquête publique et rémunération du commissaire ainsi que les frais relatifs aux différentes études) seront supportés par le porteur du projet.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- **approuver** le principe de la Déclaration de Projet relative à la création de zones de stationnement supplémentaires pour le site Daimler Truck France à Ligny en Barrois,
- **décider** d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux articles L 153-54 à L 153-5 du code de l'urbanisme,
- **valider** l'auto soumission de la déclaration de projet à évaluation environnementale,
- **organiser** une période de concertation pendant une durée de 2 mois pour recueillir l'ensemble des éventuelles observations du public et toutes personnes intéressées.
- **lancer** les consultations nécessaires auprès des Personnes Publiques Associées,
- **organiser** l'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité préalable à l'adoption de la déclaration de projet.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**17. DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE GIVRAUVAL REALISATION D'UNE NOUVELLE ZONE DE STATIONNEMENT DEDIEE AU SITE DE PRODUCTION DE L'USINE DAIMLER SITUEE SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS**

2025\_12\_04\_17

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 153-54 à 153-59 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; les articles L 104-3 et R 104-13, L 103-2 et L 103-3 relatifs à l'évaluation environnementale et la concertation préalable induite,

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Givrauval approuvé en date du 25 février 2010,
- le projet porté par la société Daimler Truck France relatif à la création de zones de stationnement supplémentaires nécessaires à l'accompagnement du développement économique du site industriel de Ligny en Barrois,
- le rapport de présentation annexé à la présente délibération, justifiant l'intérêt général du projet et la nécessité de la mise en compatibilité du PLU,
- les avis des Personnes Publiques Associées qui seront sollicités conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant,

- que le site industriel DAIMLER Truck France constitue un acteur économique majeur sur le territoire de Ligny en Barrois et de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse,
- que l'entreprise connaît actuellement une expansion de son activité, générant la création d'emplois et un accroissement du trafic de salariés, sous-traitants et visiteurs, et des besoins de stockages des bus en amont et en aval des chaînes de montage,
- que cette évolution nécessite la création d'espaces de stationnement supplémentaires, aujourd'hui impossibles à implanter sur les parcelles disponibles en zone industrielle existante sans induire des déplacements supplémentaires,
- que les terrains les plus adaptés à proximité immédiate du site sont classés en zone naturelle (N) au PLU, où le stationnement n'est pas autorisé, et en partie en zone UC réservée à l'extension de l'habitat pouvant accueillir des services des activités commerciales et artisanales compatibles avec son caractère résidentiel,
- qu'il est donc nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU pour permettre le projet, tout en veillant à la préservation des milieux naturels et à l'intégration paysagère des aménagements,
- que le projet présente un intérêt général au titre du maintien et du développement de l'emploi local, de la compétitivité industrielle du territoire et du renforcement de l'attractivité économique de la commune,

La procédure de mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général se présente de la façon suivante :

- Le président de l'organe délibérant précise les modalités de la concertation ;
- Un cahier des charges de concertation sera mis à la disposition du public dès que le dossier sera prêt en mairie de Givrauval, siège de l'enquête publique obligatoire. Un avis dans le journal local sera réalisé mentionnant les éléments de cette concertation
- Élaboration du dossier comportant deux parties. La première portant sur la présentation du projet et la justification de son intérêt général. La deuxième portant sur les dispositions du PLU devant être modifiée pour permettre le projet ;

Il est précisé que le dossier de mise en compatibilité comprendra notamment :

- le rapport de présentation,
- les modifications du zonage et du règlement du PLU,
- l'évaluation environnementale,
- les avis des Personnes Publiques Associées,
- les conclusions de l'enquête publique.

- Saisine de l'autorité environnementale en application des articles L 104-3, R 104-11 à R 104-14 du code de l'Urbanisme ;
- Notification du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme et organisation d'une réunion d'examen conjoint avec ces dernières. Le maire de la commune intéressée est invité à participer à cet examen conjoint. Cet examen fera l'objet d'un PV de synthèse qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- Bilan de la concertation. Il sera joint au dossier d'enquête publique ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, ce projet pourra être éventuellement modifié après l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ;
- L'organe délibérant adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU ;
- La délibération adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une transmission en Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité, à savoir accrochage en mairie de Givrauval et au siège de la Communauté d'Agglomération et mention de cet accrochage insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Conformément aux décisions adoptées par le Conseil Communautaire, l'ensemble des frais relatifs aux coûts de la procédure (publicités enquête publique et rémunération du commissaire ainsi que les frais relatifs aux différentes études) seront supportés par le porteur du projet.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- **approuver** le principe de la Déclaration de Projet relative à la création de zones de stationnement supplémentaires pour le site Daimler Truck France sur le territoire de la commune de Givrauval,
- **décider** d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux articles L 153-54 à L 153-5 du code de l'urbanisme,
- **valider** l'auto soumission de la déclaration de projet à évaluation environnementale,
- **organiser** une période de concertation pendant une durée de 2 mois pour recueillir l'ensemble des éventuelles observations du public et toutes personnes intéressées.
- **lancer** les consultations nécessaires auprès des Personnes Publiques Associées,
- **organiser** l'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité préalable à l'adoption de la déclaration de projet.
- **donner** tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire

## **18. ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ET BILAN DE LA CONCERTATION**

2025\_12\_04\_18

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;  
 Vu les articles L103-2 à L103-7 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;  
 Vu l'article L104-1 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;  
 Vu les articles L581-14 à L581-14-4 et R581-72 à R581-79 du code de l'environnement relatifs au règlement local de publicité intercommunal ;  
 Vu les articles L581-7 à L581-13 du code de l'environnement relatifs à la publicité en dehors et à l'intérieur des agglomérations ;  
 Vu les articles L153-1 à L153-26 et R153-1 à R153-10 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, à laquelle la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doit se conformer ;  
 Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014, entré en révision le 17 mars 2021 et modifié le 18 décembre 2024 par délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois ;  
 Vu l'arrêt du projet de SCoT révisé par délibération du comité syndical du 21 mai 2025 ;  
 Vu le plan climat air énergie territorial du Pays Barrois approuvé par délibération du comité syndical du 5 juillet 2023 ;  
 Vu le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, approuvé par délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2022 ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 de création du secteur sauvegardé de Bar-le-Duc et le décret du Conseil d'Etat du 20 janvier 1993 approuvant la création du PSMV de Bar-le-Duc sur le périmètre de la Ville Haute ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2020 validant la proposition de charte de gouvernance dans le cadre du transfert de la compétence des documents d'urbanisme ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2020 transférant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 de prescription du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
 Vu l'échange en conférence des maires du 17 novembre 2022 sur le règlement local de publicité intercommunal et sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;  
 Vu le porter à connaissance de l'Etat du 7 avril 2023 ;  
 Considérant que le projet de RLPi soumis à arrêt du conseil communautaire répond aux objectifs définis par la délibération de prescription du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;  
 Considérant que la procédure d'élaboration a été conduite dans une démarche associant l'ensemble des 33 communes de la Communauté d'Agglomération et des personnes publiques associées ;

### **Rappel des objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération dans l'élaboration du RLPi**

Par délibération en date du 10 juin 2021, la Communauté d'Agglomération a engagé l'élaboration de son premier plan local d'urbanisme intercommunal, à l'échelle du territoire de ses 33 communes membres. Cette démarche offre l'opportunité de traiter les enjeux de consommation foncière, d'économie, d'habitat, de mobilité ou encore d'environnement à une échelle intercommunale, en concertation avec l'ensemble des communes, la population et les partenaires associés.

Dans cette dynamique de travail transversal intégrant notamment les problématiques liées à l'aménagement, la qualité de l'espace public et du cadre de vie ou encore la préservation du patrimoine, du paysage et de l'environnement, il est fait le choix de réaliser concomitamment au PLUi un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). La procédure d'élaboration de ce document est identique à celle du PLUi, telle que prévue par le code de l'urbanisme : prescription, concertation, arrêt du projet, consultations, enquête publique, approbation.

En adaptant les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10 du code de l'environnement, le RLPi permettra ainsi de prendre en compte les spécificités et enjeux locaux en matière d'environnement, de patrimoine et d'aménagement. Il présente à ce titre un intérêt pour tout le territoire et en particulier pour les axes structurants ainsi que les bourgs historiques, dotés d'un patrimoine riche.

Le RLPi couvrira l'ensemble du territoire de ses 33 communes membres.

Conformément aux articles R581-72 à R581-78 du code de l'environnement, il contiendra les éléments suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, définissant les orientations et objectifs de la Communauté d'Agglomération en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- Une partie réglementaire comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R581-66 et R581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L581-8. Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Le règlement local de publicité intercommunal doit permettre de répondre à plusieurs objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse. Il s'agit de limiter les impacts négatifs de la publicité, à la fois en termes de consommation de ressources énergétiques et de préservation de l'environnement sur le territoire, d'un point paysager, faunistique et floristique par la réduction des nuisances qu'elle peut générer ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en protégeant le patrimoine naturel et bâti. Cet enjeu est particulièrement fort dans les périmètres protégés au titre du patrimoine, mais également dans les secteurs historiques des communes urbaines ou rurales du territoire. Les paysages ruraux caractéristiques constituent également une aménité à préserver et mettre en valeur ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité. Cet objectif s'accompagne d'un enjeu d'attractivité mais doit également permettre de contribuer aux réponses apportées aux problématiques des deux premiers objectifs.

#### **Modalités de collaboration avec les communes membres, instances de décision et instances de travail**

Conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 les modalités de collaboration avec les communes après avoir réuni la conférence des maires le 17 novembre 2022.

Plusieurs instances ont été identifiées par la délibération de prescription, tandis que d'autres formats de travail ont également été mis en œuvre tout au long de l'élaboration.

#### **Comité de pilotage**

Le comité de pilotage associe les 33 communes, les personnes publiques associées (Préfecture, DDT, Région, Département, PETR du Pays Barrois, CCI, CMA, Chambre d'Agriculture, SNCF), l'Union de la Publicité Extérieure et Cocktail Vision en tant que « personnes concernées » et un certain nombre de partenaires (UDAP, CAUE, Conseil de Développement).

Il vise à définir les objectifs et orientations à chaque étape, à formuler les propositions présentées à la conférence des maires et à valider tous les documents avant passage en conseil communautaire.

Au regard de la concomitance des démarches d'élaboration du PLUi et du RLPi associant toutes les deux les 33 communes et les mêmes personnes publiques associées, il a été fait le choix de mutualiser certains temps de travail et d'arbitrage du RLPi, pour des raisons de disponibilité des participants. A ce titre, certaines réunions ont réuni l'ensemble des membres du comité de pilotage dans des formats mêlant ateliers et arbitrages.

Le comité de pilotage s'est ainsi réuni aux dates suivantes :

- **6 juin 2023** (à Loisey) : Lancement de la démarche et travail sur les enjeux du RLPi, sur la base du diagnostic ;
- **14 septembre 2023** (à Guerpont) : Validation des enjeux et définition des objectifs et orientations ;
- **4 juillet 2024** (à Tannois) : Validation des zones du RLPi et travail sur les principes réglementaires applicables à celles-ci ;
- **29 avril 2025** (à Guerpont) : Validation des dispositions du règlement écrit ;
- **10 juin 2025** (à Longeville-en-Barrois) : Validation du projet de RLPi.

#### **Conférence des Maires**

La conférence intercommunale des maires est composée de la Présidente de la Communauté d'Agglomération, de l'exécutif communautaire et de l'ensemble des maires. La délibération de prescription rappelle les deux étapes durant lesquelles elle doit obligatoirement se réunir : en amont de la prescription du RLPi pour examiner les modalités de collaboration avec les communes ; à l'issue de l'enquête publique pour analyser les avis, observations et rapport du commissaire enquêteur mais également au moins une fois par an, en lien avec le PLUi.

Afin de garantir la meilleure information possible des maires et en complément de leur participation au comité de pilotage du RLPi, il a été fait le choix d'inscrire un échange sur l'élaboration du document à l'ordre du jour d'un nombre bien plus important de réunions de la conférence des maires :

- **17 novembre 2022** : Point d'avancement de la démarche et présentation des étapes à venir ;
- **23 mars 2023** : Point d'avancement ;
- **21 mars 2024** : Point d'avancement et articulation méthodologique avec le PLUi ;
- **17 octobre 2024** : Point d'avancement ;

- **20 mars 2025** : Point d'avancement ;
- **26 juin 2025** : Point d'avancement et présentation du calendrier prévisionnel d'arrêt et d'approbation du PLUi et du RLPi ;
- **9 octobre 2025** : Point d'avancement et échanges sur l'arrêt du RLPi.

### Groupes de travail géographiques et thématiques

La délibération de prescription du RLPi a prévu l'organisation de réunions de travail géographiques et thématiques, sur un modèle similaire à celui employé pour l'élaboration simultanée du PLUi.

L'objectif des réunions géographiques était alors de réunir des communes présentant des enjeux spécifiques communs liés à leur situation. Au fil de l'élaboration du RLPi, il s'est avéré que les dispositions réglementaires applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants en matière de publicité (soit toutes les communes à l'exception de Bar-le-Duc) n'ont pas permis d'établir des secteurs géographiques pertinents. Les outils législatifs et réglementaires sur lesquels s'appuie le RLPi n'ont en effet pas permis d'établir des approches sensiblement différentes entre ces communes (hors Bar-le-Duc).

A ce titre, l'élaboration du RLPi s'est appuyée sur les quatre réunions géographiques organisées les 12 et 13 mars 2024 dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont permis de travailler sur les liens fonctionnels entre communes d'un même secteur et sur le zonage urbanistique qui en a résulté.

Les quatre secteurs ont été les suivants :

- **Secteur « Saulx »** : Beurey-sur-Saulx, Combles-en-Barrois, Robert-Espagne, Trémont-sur-Saulx ;
- **Secteur « Nord »** : Bar-le-Duc, Behonne, Chardogne, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières, Resson, Rumont, Val-d'Ornain, Vavincourt, Savonnières-devant-Bar ;
- **Secteur « Central »** : Culey, Guerpont, Ligny-en-Barrois, Loisey, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Salmagne, Silmont, Tannois, Tronville-en-Barrois, Velaines ;
- **Secteur « Sud »** : Chanteraine, Givrauvail, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain.

Les réunions thématiques, organisées sous forme d'ateliers associant l'ensemble des communes, personnes publiques et partenaires, se sont tenues lors de deux séances communes avec les réunions du comité de pilotage, à savoir le 6 juin 2023 (identification des enjeux) et le 4 juillet 2024 (définition des principes réglementaires).

### Conseils municipaux

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLUi. A ce titre et en application des articles L153-12, L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux doivent être mobilisés au moins à deux étapes :

- Débat sur les orientations générales au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi. Si ce débat n'a pas lieu deux mois avant l'arrêt du document, il est réputé avoir été tenu ;
- Avis de chaque commune dans les trois mois suivant l'arrêt du projet de règlement par le conseil communautaire. Si une commune membre émet un avis défavorable sur les dispositions qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et doit arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une commune n'émettant pas d'avis dans un délai de trois mois après sa saisine est supposée avoir émis un avis favorable.
- Au-delà de ces deux temps de mobilisation réglementaires, les conseils municipaux pourront bénéficier de temps d'échange dédiés afin d'échanger sur des problématiques propres à leur commune.

Dans ce cadre, les 33 communes ont été destinataires le 14 août 2025 des pièces du RLPi relatives à la synthèse du diagnostic, aux enjeux, aux objectifs et aux orientations du document, pour organisation d'un débat au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Par ailleurs, aucun conseil municipal n'a sollicité de temps d'échange propre au RLPi.

### Assemblée générale des conseils municipaux

La délibération de prescription mentionne l'assemblée générale des conseils municipaux comme instance de concertation et d'échange direct entre la Communauté d'Agglomération et l'ensemble des conseillers municipaux. Est notamment mentionné un point d'étape sur l'avancement de la démarche d'élaboration du RLPi à chacune réunion de l'assemblée, à raison de deux par an.

Indépendamment de la procédure d'élaboration du RLPi, il s'avère que cette instance n'a plus été réunie. Afin de poursuivre néanmoins son objectif initial, plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du RLPi afin à la fois d'assurer la meilleure diffusion de l'information auprès des élus municipaux, mais également de leur permettre d'en échanger :

- Présentation et échanges réguliers sur l'avancement du RLPi en conférence des maires ;
- Diffusion de l'ensemble des documents de travail et comptes rendus de réunions aux communes ;
- Organisation d'échanges directs avec les conseils municipaux en faisant la demande (aucune demande n'a toutefois été émise) ;
- Intégration d'articles sur l'avancement du RLPi dans les publications intercommunales à destination des élus communaux et points d'étape informatifs lors des réunions de secrétaires de mairie ;
- Désignation d'un référent technique et d'un référent politique (vice-président chargé de l'urbanisme) au sein de la Communauté d'Agglomération pour toute interrogation.

## Autres instances

En complément des instances énumérées dans la délibération de prescription et rappelées préalablement, le RLPi fait l'objet de plusieurs autres formats de travail et d'échange :

- **Réunions d'information et d'échange avec les acteurs économiques** : organisées les 4 et 18 novembre 2024 à Savonnières-devant-Bar et à Ligny-en-Barrois. Ces deux rencontres, auxquelles ont été invitées les entreprises du territoire, ont permis de présenter l'avancement de la démarche et de recueillir l'avis des participants sur le projet de règlement ;
- **Comité de suivi** : associant 9 vice-présidents, les représentants de 7 communaux de typologies différentes (Bar-le-Duc, Chardogne, Fains-Véel, Robert-Espagne, Saint-Amand-sur-Ornain, Vavincourt et Velaines) et les services communautaires, cette instance s'est réunie 14 fois entre le 9 février 2022 et le 7 avril 2025. Son rôle est d'assurer un suivi politique et technique fin des démarches d'élaboration du PLUi et du RLPi, en veillant notamment à la bonne articulation entre les différentes réunions de travail et d'arbitrage.
- **Commission thématique « Planification/Economie »** : composée de 8 élus communautaires concernés (vice-présidents ou conseillers délégués) et des services communautaires, cette instance s'est réunie 6 fois entre le 20 juin 2022 et le 4 octobre 2024, afin de préparer certaines réunions des comités de pilotage du PLUi et du RLPi ou d'assurer la déclinaison des arbitrages opérés par ces derniers dans le projet de PLUi et de RLPi, pour ce qui concerne le développement économique.
- **Réunion de travail avec les personnes publiques associées** : bien que membres du comité de pilotage, les personnes publiques associées (PPA) font l'objet de consultations directes sur des problématiques précises, mais participent également à des réunions dédiées aux PPA.
- **Bureau communautaire** : l'avancement du RLPi a fait l'objet de plusieurs présentations en bureau communautaire, tout au long de la démarche d'élaboration.
- **Conseil communautaire** : conformément aux modalités définies par la délibération de prescription, un débat sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du conseil communautaire le 2 octobre 2025.

### Modalités de concertation

La délibération de prescription du RLPi a défini les modalités de concertation suivantes, d'autres dispositions pouvant venir les compléter :

- Affichage du calendrier d'élaboration du RLPi dans les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- Développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au RLPi sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- Présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal intercommunal ;
- Mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire ;
- Mise à disposition du public des registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les 33 mairies et sur le site internet ;
- Réponses apportées aux observations ou remarques inscrites dans ces registres dans le bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous la forme papier, au siège de la collectivité avant d'être versé au dossier d'enquête publique ;
- Organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions publiques sur chacun des sous-secteurs géographiques définis ;
- Diffusion d'un dossier de synthèse des différentes études via le site internet ;
- Fourniture du dossier d'enquête pour mise en ligne publique dès que possible sur le site internet.

### Bilan de la concertation, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme

Les modalités de concertation définies précédemment ont été mises en œuvre de la manière suivante :

- **Affichage du calendrier d'élaboration du RLPi dans les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération :**  
Le calendrier d'élaboration du RLPi a été transmis par la Communauté d'Agglomération à chacune des 33 communes, celui-ci étant alors affiché dans chaque mairie. Un exemplaire a par ailleurs été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération.
- **Développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au RLPi sur le site internet de la Communauté d'Agglomération :**  
Une page dédiée au RLPi a été créée en 2022 sur le site de la Communauté d'Agglomération, étant depuis actualisée au fil de l'avancement de la démarche, en exposant à la fois les étapes passées et à venir, les liens et adresses utiles et certains documents (diagnostic et PADD notamment).
- **Présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal intercommunal :**  
Plusieurs articles ont été publiés dans le magazine intercommunal « Mag Agglo » afin d'informer les habitants du territoire de l'avancement de la procédure, des actualités et des modalités de concertation. Le projet de RLPi a ainsi été spécifiquement traité au sein des publications n° 23 de janvier 2024, n° 24 de septembre 2024 et n°26 de juillet 2025.

En complément de ces articles, un livret de 4 pages de présentation de l'élaboration du PLUi et du RLPi et d'information de l'organisation de réunions publiques a été distribué du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 à l'ensemble des ménages du territoire. Un second document synthétique rappelant les objectifs du PLUi et du RLPi, le calendrier des procédures, les modalités de concertation et les dates de nouvelles réunions publiques a été diffusé sur le même modèle du 26 mai au 6 juin 2025, dans 20 145 boîtes aux lettres.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération et les communes publient régulièrement des articles sur le PLUi et le RLPi sur les réseaux sociaux (Facebook notamment) et sur les diverses applications d'information communale, en particulier en amont des réunions publiques.

Enfin, au-delà des actions de communication portées par la collectivité, il est à noter que l'élaboration du RLPi fait l'objet d'une couverture par la presse, avec la publication d'articles dans plusieurs journaux, tels que l'Est Républicain, Puissance TV (reportage vidéo) ou encore la Gazette France (ex-Tablettes Lorraines).

- **Mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire :**

Cette exposition s'est tenue à deux occasions, en 2023 et en 2024.

Ont ainsi tout d'abord été édités 4 panneaux au format « kakemono », tous présents à chacune des 4 réunions publiques organisées les 12, 18, 21 et 29 septembre à Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Tronville-en-Barrois et Robert-Espagne. Ces supports, dédiés au PLUi et au RLPi, ont permis de présenter les éléments de diagnostic et les objectifs des deux démarches.

Ces panneaux ont été une nouvelle fois présentés à l'occasion d'une exposition mobile en mai 2024, dédiée principalement au PLUi : une camionnette aménagée a été présente à la foire de Ligny-en-Barrois le 10 mai 2024, au marché hebdomadaire de Bar-le-Duc le 11 mai et à la Grande foire de Printemps à Bar-le-Duc le 12 mai. Animée par le prestataire Cittanova, chargé de l'accompagnement à l'élaboration du RLPi, cette exposition mobile a permis de présenter de l'avancement du PLUi, mais également d'afficher les panneaux relatifs aux deux démarches de PLUi et RLPi. Le choix de ces événements a été fait en raison de leur fréquentation importante et de leur caractère structurant à l'échelle du territoire intercommunal.

- **Mise à disposition du public de registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les 33 mairies et sur le site internet :**

Un registre au format physique est mis à disposition du public dans chacune des 33 mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération, tandis qu'un registre dématérialisé est disponible à l'adresse [registre-rlpi@meusegrandsud.fr](mailto:registre-rlpi@meusegrandsud.fr), accessible notamment depuis la page internet du RLPi sur le site de la Communauté d'Agglomération.

L'existence et la disponibilité de ces registres ont fait l'objet de très nombreuses communications, selon les modalités décrites précédemment (articles dans le magazine intercommunal, envoi de documents aux habitants...).

- **Réponses apportées aux observations sur le site internet et, sous sa forme papier, au siège de la collectivité avant d'être versé au dossier d'enquête publique :**

Les réponses apportées aux contributions sont exposées dans le présent bilan de concertation, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet et sera versé au dossier d'enquête publique.

- **Organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt du projet, de réunions publiques sur chacun des sous-secteurs géographiques définis :**

Il a été fait le choix d'organiser les réunions publiques sur la base des quatre secteurs géographiques décrits précédemment : Saulx, Nord, Centre, Sud. Ces réunions ont été organisées dans une démarche conjointe avec celle du PLUi : les réunions relatives au PLUi et au RLPi se sont ainsi suivies sur chaque créneau exposé ci-dessous :

- Mardi 12 septembre 2023 à Bar-le-Duc ;
- Lundi 18 septembre 2023 à Ligny-en-Barrois ;
- Jeudi 21 septembre 2023 à Tronville-en-Barrois ;
- Vendredi 29 septembre 2023 à Robert-Espagne.
  
- Mardi 10 juin 2025 à Tronville-en-Barrois ;
- Mercredi 11 juin 2025 à Bar-le-Duc ;
- Lundi 30 juin 2025 à Ligny-en-Barrois ;
- Mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à Robert-Espagne.

Il est à noter que ces réunions publiques, bien que territorialisées, ont été ouvertes à tous les habitants et usagers du territoire, indépendamment de leur commune de résidence. Plusieurs jours et horaires de réunions (en journée ou en soirée) ont été proposés afin de permettre au plus grand nombre d'y participer.

Pour le secteur « Sud », les deux réunions de 2023 et de 2025 ont été organisées à Ligny-en-Barrois pour des raisons logistiques, de disposition et d'accessibilités des lieux.

- **Diffusion d'un dossier de synthèse des différentes études via le site internet :**

La page internet relative au RLPi est régulièrement mise à jour et complétée, au fil de l'avancement de l'élaboration du document. A l'issue de la présente délibération, d'autres documents constitutifs du RLPi seront rendus accessibles sur la page internet.

- **Fourniture du dossier d'enquête pour mise en ligne publique dès que possible sur le site internet :**

Cette modalité ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion de la phase d'enquête publique, ultérieurement à la présente délibération.

### **Synthèse des contributions**

Deux séries de quatre réunions publiques ont été organisées en 2023 et 2025, selon les modalités rappelées précédemment. Malgré une communication similaire à celle mise en œuvre pour le PLUi, la participation aux réunions publiques du RLPi a été relativement faible, les personnes présentes ayant pris connaissance de l'avancement de la démarche sans pour autant émettre d'observations ou de questionnements sur le fond du projet.

Au-delà du fait que le sujet de la publicité puisse être plus difficilement appréhendable pour le grand public, cette faible fréquentation des réunions peut potentiellement également s'expliquer par l'organisation de deux réunions spécifiquement dédiées aux entreprises du territoire les 4 et 18 novembre 2024, ayant permis des échanges directs avec les acteurs directement concernés. Il a notamment résulté de ces échanges des ajustements mineurs et une clarification de la formulation de certaines règles.

L'association de représentants des professionnels de la publicité dès le début de la démarche, via leur intégration au comité de pilotage et à l'ensemble des réunions de travail, a également permis d'assurer une concertation continue avec ces acteurs. L'UPE et Cocktail Vision ont notamment été désignées personnes concernées, à leur demande.

Des réponses ont par ailleurs été apportées aux interrogations de professionnels reçues par courrier électronique tout au long de la démarche : UPE, Publi Essor, Cocktail Vision.

Enfin, malgré la mise à disposition de registres au format papier dans chaque mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération, mais également par voie électronique, seulement deux contributions ont été reçues.

La première est une interrogation de la société Publi Essor, par courrier électronique du 24 décembre 2024. Cette contribution portait sur la réglementation nationale et les futures modalités réglementaires du RLPi concernant les dispositifs publicitaires relatifs à des activités situées hors agglomération. Une réponse a été apportée, précisant la réglementation en vigueur et la procédure d'élaboration du RLPi.

La seconde, adressée par l'UPE par courrier du 30 juin 2025, est structurée de la manière suivante :

1. Le contexte de la communication extérieure
  - 1.1 Le marché global
  - 1.2 La réglementation de la communication extérieure
  - 1.3 L'intérêt de la communication extérieure
  - 1.4 Un média responsable
  - 1.5 Un média accélérateur de la transition
  - 1.6 Un média puissant au service des annonceurs locaux
2. Les enjeux et impératifs de la communication extérieure
3. Les propositions
  - 3.1 Monuments historiques
  - 3.2 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Un courrier de réponse a été adressé à l'UPE le 4 août 2025, synthétisant la prise en compte des propositions formulées :

- **Propositions d'adaptation de principes réglementaires :**
  - Retenues : 2
  - Non-retenues : 3
  - Modification déjà apportée, avant réception du courrier : 1
- **Proposition de modification/clarification de la mise en forme :**
  - Retenue : 1

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

### **b. Le projet de RLPi soumis à arrêt**

A l'issue du travail d'élaboration conduit depuis 2022, le conseil communautaire est appelé à arrêter le projet de RLPi, sur la base du dossier d'arrêt accessible au lien suivant :

<https://mairiebar55.sharepoint.com/:f:/s/RLPi-Lienpermanent/EholfprBQB5lvKwPs3COJ4EB8fj4piPvc3GCbiAXjgvotQ?e=wByppF>

Conformément aux articles R581-72 à R581-79 du code de l'environnement, il comporte :

## 5.1 Le rapport de présentation (R581-73)

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Sur la base du diagnostic, cinq enjeux ont été identifiés en matière de publicité :

1. Dé-densifier les trois types de publicités prioritairement sur les axes d'entrées de ville, aux abords des zones d'activités et à l'intérieur de celles-ci ;
2. Préserver le patrimoine bâti et naturel sur l'ensemble du territoire ;
3. Tendre vers un format cohérent des enseignes tout en gardant l'attractivité commerciale dans et aux abords des zones d'activités ainsi que sur les axes d'entrées de ville ;
4. Traiter l'existant des trois types de publicités de manière qualitative ;
5. Contrôler la publicité aux abords des monuments historiques.

Ces enjeux ont permis d'aboutir à la structuration de trois grands objectifs (en partie définis dès la prescription), déclinés en sept orientations :

1. **Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse.**
  - 1.1 Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité ;
  - 1.2 Limiter la publicité lumineuse et numérique sur le territoire afin de prendre en compte la trame noire.
2. **Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en protégeant le patrimoine naturel et bâti.**
  - 2.1 Requalifier les entrées de ville et les zones économiques en limitant l'accumulation des trois types de publicités et en les traitant de manière qualitative ;
  - 2.2 Etablir des règles respectueuses de l'identité architecturale et paysagère du territoire ;
  - 2.3 Protéger les centralités historiques et patrimoniales des trois types de publicités en accord avec la sous-orientation 2.2.
3. **La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.**
  - 3.1 S'accompagner du zonage du PLUi ;
  - 3.2 Etablir un zonage cohérent entre les dynamiques territoriales et la réglementation nationale.

## 5.2 Le règlement (R581-74 à R581-78)

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions relatives à la publicité située à l'intérieur des agglomérations, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles L581-14-4 (publicités et enseignes lumineuses situées en vitrine), R581-66 (préenseignes dérogatoires hors agglomération) et R581-77 (dispositifs publicitaires à proximité de centres commerciaux hors agglomération) et les dérogations prévues par le I de l'article L581-8.

Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLPi, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Lorsque le RLPi autorise, dans le cadre d'une déclaration préalable, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLPi et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLPi.

Ainsi, le règlement s'applique aux trois types de dispositifs publicitaires :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

- **Préenseigne** : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire des 33 communes de la Communauté d'Agglomération.  
Il repose sur deux pièces :

- **Le règlement écrit** : constituant la pièce opposable centrale du RLPi, il fixe des règles et dispositions applicables en matière de publicités, préenseignes et enseignes.

Ces règles sont applicables pour certaines d'entre elles à l'ensemble du territoire, tandis que d'autres s'appliquent à certaines zones. La commune de Bar-le-Duc comportant la seule zone agglomérée de plus de 10 000 habitants au sein de la Communauté d'Agglomération, une distinction est faite au sein de chaque type de zones :

- Zone 1 : secteur sauvegardé de Bar-le-Duc ;
- Zone 2a : centre-ville de Bar-le-Duc ;
- Zone 2b : centre-ville/bourg des autres communes ;
- Zone 3a : zone pavillonnaire de Bar-le-Duc ;
- Zone 3b : zone pavillonnaire des autres communes ;
- Zone 4a : entrée de ville économique de Bar-le-Duc ;
- Zone 4b : entrée de ville économique des autres communes ;
- Zone 5a : zone d'activités de Bar-le-Duc ;
- Zone 5b : zone d'activités des autres communes ;
- Zone 6 : reste du territoire.

Le RLPi décline pour chaque zone la réglementation sous formes d'articles, pouvant concerner :

- Les publicités murales ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités sur le mobilier urbain ;
- La vitrophanie ;
- Les enseignes en façades ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ;
- Les enseignes lumineuses et numériques.

Sauf dispositions contraires explicitement définies, les règles applicables aux publicités concernent également les préenseignes.

- **Le règlement graphique** : il représente spatialement la délimitation des différentes zones identifiées dans le règlement écrit décrites précédemment, ainsi que l'ensemble des prescriptions graphiques spécifiques également citées dans le règlement écrit (ex : linéaire commercial et linéaire patrimonial de la Voie Sacrée, à Bar-le-Duc).

## La suite de la procédure

### 6.1 Consultation des communes, partenaires et personnes publiques associées

Conformément aux articles L153-14 à L153-17 et R153-3 à R153-10 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrête le projet de RLPi. La délibération d'arrêt peut simultanément tirer le bilan de la concertation, puis est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres.

A l'issue de l'arrêt faisant l'objet de la présente délibération, le projet de RLPi de la Communauté d'Agglomération doit être soumis pour avis aux structures suivantes :

- Les 33 communes de la Communauté d'Agglomération ;
- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- Le Département de la Meuse ;
- Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Barrois ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Grand Est ;
- La Chambre d'agriculture de la Meuse ;
- SNCF Réseau ;
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Les structures ayant demandé à être associées à la démarche en tant que personnes concernées :
  - L'Union de la Publicité Extérieure ;
  - Cocktail Vision.

A leur demande, le projet de RLPi arrêté est également soumis aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

### **6.2 Avis des communes et éventuel deuxième arrêt du projet**

Dans le cadre de cette consultation, si l'une des communes émet un avis défavorable sur les orientations du RLPi ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau.

Lorsque le projet de RLPi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de RLPi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **6.3 Enquête publique**

Par la suite, le projet de RLPi doit être soumis à enquête publique, conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme. Pour cela, la Présidente de la Communauté d'Agglomération saisit le président du tribunal administratif afin que ce dernier nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par le préfet.

Sauf cas de suspension, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours, ni excéder 2 mois.

A l'issue de cette phase d'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions à la Présidente de la Communauté d'Agglomération dans un délai de 30 jours. La Présidente en transmet alors une copie au président du tribunal administratif et au préfet et le met à disposition du public.

### **6.4 Approbation du RLPi**

Conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi peut être modifié à l'issue de la phase d'enquête publique, à condition de ne pas remettre en cause les orientations générales du document.

Le projet de RLPi, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés en conférence des maires.

Le conseil communautaire approuve le RLPi en tenant compte de l'ensemble des éléments présentés en conférence des maires.

Le RLPi devient exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Approuver le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de la Communauté d'Agglomération ;
- Arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunale ;
- Approuver l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des 33 communes membres ;
- Publier la présente délibération et le projet de RLPi arrêté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- Approuver l'envoi du projet de RLPi arrêté aux 33 communes, aux personnes publiques associées et à l'ensemble des structures consultées, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour émettre un avis ;
- Approuver la saisine du président du tribunal administratif pour l'organisation d'une réunion publique relative au RLPi ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **19. APPROBATION DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES 2025 DE L'AGENCE SCALEN ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A SA REALISATION**

2025\_12\_04\_19

Par délibération du 5 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'agence SCALEN.

Pour rappel, cette dernière propose un accompagnement pluridisciplinaire à ses membres adhérents et partenaires dont l'Etat, les collectivités territoriales et groupements de collectivités, des acteurs institutionnels et acteurs de l'aménagement et du développement des territoires.

Le coût de l'adhésion s'élève à 0,15€ par habitant par an pour la Communauté d'Agglomération (soit environ 5 100 €) et à 50 € par an pour ses communes membres qui souhaitent y adhérer.

A travers cette adhésion, la Communauté d'Agglomération et les communes membres intéressées peuvent bénéficier d'un accès à tous les observatoires de l'agence, solliciter cette dernière pour la réalisation d'études et bénéficier du réseau d'adhérents.

Dans le cadre de cette adhésion, est par conséquent soumis à approbation du conseil communautaire le programme partenarial d'activités 2025, joint à la présente délibération.

Conformément aux travaux conduits par la Communauté d'Agglomération, figurent ainsi au programme partenarial d'activités la réalisation d'un observatoire de l'habitat et du foncier à l'échelle du territoire communautaire, conformément aux exigences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience. L'agence poursuit également le développement de la plateforme d'accès aux observatoires de SCALEN, à destination de ses membres.

Afin de participer au financement du programme partenarial d'activités 2025 et conformément au projet de convention joint, il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € pour l'année 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Approuver le programme partenarial d'activités 2025 de l'agence SCALEN ;
- Attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'agence SCALEN, relative à la réalisation de ce programme partenarial, intégrant notamment la création de l'observation de l'habitat et du foncier de la Communauté d'Agglomération ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **20. ACQUISITION PAR DON D'UN PORTRAIT DU MARECHAL EXELMANS**

2025\_12\_04\_20

Dans le cadre de sa politique d'acquisition, le Musée barrois a la possibilité d'acquérir un portrait du Maréchal Exelmans par don manuel.

Bar-le-Duc a vu naître deux maréchaux : Nicolas-Charles Oudinot et Remy Joseph Isidore Exelmans. Si le premier revient y vivre et œuvre largement au développement de la cité dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Exelmans quitte Bar-le-Duc dès la fin de son adolescence, au moment où il s'engage dans l'armée. Pourtant, la ville garde le souvenir de cette grande figure militaire dans l'espace urbain (plaque sur sa maison natale, place à son nom, statue sur ladite place) et dans les collections du Musée barrois.

Le Musée barrois conserve, à ce jour, huit œuvres en relation avec Exelmans, dont deux portraits peints, réalisés à quelques années d'intervalle par ou d'après Charles-Philippe-Auguste Larivière. Le premier (inv. 849.13) fut donné au musée par le général Exelmans lui-même ; le second, copie par Joseph Leyendecker du portrait conservé au château de Versailles (MV 1184 ; MI 2) fut déposé par l'État à Bar-le-Duc en 1864 (inv. 2007.0.36). Les deux œuvres sont différentes dans l'atmosphère et le cadrage : le portrait donné par Exelmans le montre en plan américain, à mi-cuisses, sur un fond neutre, dans son habit de général avec pantalon blanc. On retrouve ce dernier sur le portrait d'après Larivière, mais le modèle y est représenté plus âgé, en pied et sur le champ de bataille.

Le portrait proposé en don propose une troisième iconographie. De trois quarts gauche, représenté à mi-cuisses sur un fond neutre et sombre, il porte l'habit de général avec la Légion d'honneur, mais avec un pantalon et une écharpe rouges. Les traits sont proches du tableau de Versailles : on peut donc le dater vers 1852 également. Il est signé Eugène Quesnet, portraitiste de la bonne société du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'angle inférieur droit.

L'œuvre, sans doute commandée par Exelmans lui-même, est demeurée dans la famille jusqu'à ce jour. En bon état général, on relève néanmoins quelques dégradations (dépôts, repeints, taches non identifiées) et de nombreuses fragilités sur le cadre qui nécessiteront une restauration.

Musée de territoire, le Musée barrois s'attache à présenter le patrimoine local dans toutes ses composantes et permettre de faire entrer en résonance les objets qu'il conserve avec la mémoire collective véhiculée dans le tissu urbain : sa maison natale mise en valeur par une plaque commémorative et la statue érigée sur la place publique qui porte désormais son nom.

Pour Bar-le-Duc, cette acquisition est donc l'occasion de redonner toute sa place à ce Barisien d'origine. Outre le rapprochement évident avec les objets en rapport avec Oudinot, elle vient aussi compléter un ensemble de portraits de militaires originaires de la Meuse constitué au XIX<sup>e</sup> siècle (Galerie des Illustrations de la Meuse). Dans l'attente de la réouverture du Musée barrois, le tableau pourra d'ailleurs être présenté aux côtés de quelques-uns à l'hôtel de ville de Bar-le-Duc. Si la préfiguration du parcours pour la réouverture du musée n'est pas établie, il est cependant certain que les personnages célèbres de Bar-le-Duc y seront mis à l'honneur et le portrait d'Exelmans y trouvera naturellement sa place.

Cette proposition de don a été présentée en délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition (DRAC Grand Est) en octobre 2025. Elle y a reçu un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Accepter l'inscription à l'inventaire du Musée barrois de l'œuvre proposée en don et décrite ci-dessus ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **21. DEMANDE DE SUBVENTION NUIT DE LA LECTURE 2026**

2025\_12\_04\_21

Les Nuits de la lecture ont pour mission de promouvoir le livre et la lecture auprès de tous les publics. Impulsées par le Ministère de la Culture, soutenues par le Centre National du Livre, elles connaîtront en 2026, leur 10<sup>ème</sup> édition.

Les prochaines Nuits de la lecture se tiendront du 21 au 25 janvier 2026, au cours de quatre soirées, avec un temps fort le samedi 24 janvier. Elles seront cette année sur le thème des villes et campagnes.

Le réseau des Médiathèques Meuse Grand Sud s'est inscrit chaque année dans ce dispositif pour contribuer aux milliers d'évènements organisés en France en faveur du développement de la lecture publique. Depuis 2023, le Conseil Départemental, par le biais de son service « Culture et Lecture publique », lance un appel à projet avec octroi d'une subvention.

C'est dans ce cadre que le réseau des Médiathèques Meuse Grand Sud propose le programme suivant lors de la soirée du 24 janvier 2026 :

- A la Médiathèque Jeanne Ancelet-Hustache de Ligny-en-Barrois (16H30) : « Entre bitume et prairie » par Nize, conteuse, pour un spectacle tout public.

- A la Médiathèque Jean Jeukens de Bar-le-Duc : carte blanche à la Compagnie nancéienne Astrotapir. La compagnie abordera la thématique des villes et campagnes avec un angle humoristique. La soirée débutera par des lectures pour un jeune public (18H00) et se poursuivra par des lectures tout public dans toutes les salles du château de Marbeaumont (20H00 à 23H00). Comme chaque année, les jeunes de l'option théâtre du Lycée Raymond Poincaré de Bar-le-Duc seront présents pour participer à ce spectacle.

L'échelonnement des actions dans la soirée du 24 janvier 2026 permettra aux publics de s'orienter vers l'une et/ou l'autre des médiathèques.

Au titre de cette programmation, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud souhaite solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Meuse, au titre de l'appel à projet à la participation aux Nuits de la lecture.

Une participation de 50 % du montant global est ainsi demandée au Conseil Départemental, soit 1800 euros.

## **PLAN DE FINANCEMENT NUIT DE LA LECTURE 2026**

	<b>CHARGES TTC</b>		<b>RESSOURCES</b>
Charges artistiques	3400 €	Département de la Meuse	1800 €
Défraiement	200 €	Communauté D'Agglomération	1800 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>3600 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>3600 €</b>

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Autoriser la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud à solliciter les aides financières du Conseil Départemental de la Meuse, à savoir 1800 € ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **22. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CTEAC ANNEE 2025-2026 ET BILAN DE L'ANNEE 2024-2025**

2025\_12\_04\_22

L'année 2025-2026 constitue la dernière année de l'exercice du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC), signé le 16 juin 2023, entre l'État (DRAC), le Département de la Meuse et la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse. Ce dispositif d'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans la continuité à l'échelle communautaire du Plan Local d'Éducation Artistique de la ville de Bar-le-Duc (PLEA), décliné aujourd'hui sous une marque déposée : CRÉACTIONS.

Les projets d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) sont portés tous les ans par les structures culturelles du territoire, à savoir le Conservatoire Intercommunal de Musique, la Médiathèque Jean Jeukens et le Musée barrois, le label Ville d'art et d'histoire, pour les établissements culturels de la collectivité, et l'acb - scène nationale et le centre d'art Vent des Forêts pour les acteurs culturels non communautaires. Cette année Vent des Forêts ne se constituera pas comme structure porteuse de projet d'EAC conventionné, mais restera associé au dispositif en proposant des actions ciblées (expositions, parcours, présence au festival). Le CTEAC centralise les demandes et attribue les sommes allouées en fonction des projets portés par les structures culturelles mais aussi, et pour la première fois, des établissements partenaires du monde de l'inclusion, de la santé et des loisirs comme la Mission locale, l'École de la deuxième chance, l'ADAPEI ou encore les Centres de loisirs organisés sur le territoire communautaire.

Pour la troisième année consécutive, le CTEAC se répartit entre trois appels à projets venant couvrir tous les temps et moments de la vie des jeunes de 0 à 25 ans : le temps scolaire, le hors-temps scolaire et la résidence territoriale. 23 projets sont ainsi présentés cette année. Les projets en temps scolaires sont déposés sur la plateforme de l'éducation nationale adage et pré-validés par la commission dédiée de l'académie de Nancy-Metz. Ils sont ensuite validés en même temps que les projets en temps non-scolaire et la résidence territoriale par le comité de pilotage du CTEAC, réuni pour l'année 2025-2026, le 10 octobre 2025.

Concernant l'acb - scène nationale, la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse versera les montants correspondants aux subventions du Conseil Départemental de la Meuse et de la Direction des Affaires Culturelles Grand Est perçues au titre des projets portés cette année par la structure au moyen d'une convention générale annuelle de partenariat.

L'acb - scène nationale demande également, cette année, un accompagnement de la Communauté d'Agglomération sur 3 projets (2 en temps scolaire et 1 hors-temps scolaire) Le montant global des subventions liées aux projets de l'acb est de 9 339 € dont 2 000 € pour la DRAC, 3 175 € pour le Conseil Départemental et 4 164 € pour la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

La présente délibération permet de répartir les subventions obtenues au titre de l'année 2025-2026 entre les différents types de projets (voir également tableau ci-joint) :

### **Ministère de la Culture (DRAC) :**

Projets en temps scolaire : 15 000 €

Projets hors-temps scolaire : 12 000 €

Résidence territoriale : 10 000 €

**TOTAL : 37 000 €**

### **Conseil Départemental de la Meuse :**

Projets en temps scolaire : 8 924 €

Projets hors-temps scolaire : 6 918 €

Résidence territoriale : 2 647 €

Gestion coordination, 5% par le CD 55 : 5 944 €

**Total : 24 433 €**

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Valider le bilan financier, quantitatif et qualitatif de l'année 2024-2025 ;
- Autoriser la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Meuse Grand Sud à percevoir, pour la prochaine année scolaire 2025-2026, les aides financières du Conseil Départemental de la Meuse, à savoir 24 440 €, ainsi que de la DRAC, soit 37 000 €, ainsi que le reversement des participations des communes de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, porteuses de projets soit 25 763 € (voir détail en pièce jointe)
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **23. AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES COMMUNAUTAIRES - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

2025\_12\_04\_23

Dans le cadre de ses compétences en lien avec le développement touristique, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse assure la gestion et l'entretien des campings de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, de la halte fluviale de Bar-le-Duc et du relai nautique de Ligny-en-Barrois.

En 2025, la Communauté d'Agglomération a fait le choix d'une gestion automatisée des équipements touristiques précités, suite à une manifestation d'intérêt spontanée de la société Camping-Car Park.

Cette nouvelle modalité de gestion permet une ouverture annuelle des campings (et non plus uniquement de mai à octobre), incluant des services en période de haute saison. Elle doit également permettre une meilleure attractivité des sites grâce à leur appartenance au réseau Camping-Car Park, qui compte plus de 600 aires et campings en Europe.

Dans la continuité de la modernisation des équipements touristiques, l'année 2026 sera consacrée à la réalisation de nouveaux aménagements sur les campings de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois, ainsi qu'au relai nautique de Ligny-en-Barrois.

En effet, l'ouverture prolongée des campings rend indispensable la stabilisation des sols afin de garantir la praticabilité des emplacements en toute saison et d'assurer la pérennité des installations.

Les travaux prévus comprennent également la reprise de la clôture, la création d'une rampe PMR pour améliorer l'accessibilité du camping de Bar-le-Duc, la sécurisation et l'amélioration des sanitaires, ainsi que la mise en place d'un éclairage LED solaire et la création d'un terrain de pétanque au camping de Ligny-en-Barrois. Au relai nautique, le projet vise à renforcer l'accueil du public avec l'installation de tables de pique-nique accessibles et de corbeilles bi-flux dans une démarche écoresponsable.

Ces aménagements s'inscrivent dans une politique de valorisation durable des équipements touristiques, visant à améliorer l'accueil des visiteurs tout au long de l'année et à renforcer l'attractivité du territoire.

Le coût total des opérations s'élève à 145 535,44 € HT. Le soutien financier de l'État sera recherché au titre de la DETR 2026 selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
<b>Camping de Bar-le-Duc</b>	<b>66 965,48 €</b>	Etat DETR	72 767,72 € 50%
<i>Stabilisation des sols des emplacements</i>	56 800,00 €	Autofinancement	72 767,72 € 50%
<i>Reprise de la clôture</i>	7 000,00 €		
<i>Création d'une rampe PMR pour les sanitaires</i>	3 165,48 €		
<b>Camping de Ligny-en-Barrois</b>	<b>68 999,14 €</b>		
<i>Stabilisation des sols des emplacements</i>	56 704,00 €		
<i>Sécurisation de la porte du local technique</i>	2 669,14 €		
<i>Création d'un faux plafond dans le hall des sanitaires</i>	3 426,00 €		
<i>Eclairage extérieur LED solaire</i>	4 000,00 €		
<i>Création d'un terrain de pétanque</i>	2 200,00 €		
<b>Relai nautique de Ligny-en-Barrois</b>	<b>9 570,82 €</b>		
<i>2 Tables de pique-nique PMR</i>	2 573,18 €		
<i>2 Tables de pique-nique 4 assises</i>	2 088,44 €		
<i>Corbeilles bi-flux</i>	4 909,20 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>145 535,44 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>145 535,44 € 100%</b>

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Approuver la sollicitation d'une subvention auprès de l'État,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **24. INDEMNITE DE MANIEMENT DE FOND**

2025\_12\_04\_24

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté paru au JO du 30 janvier 2025 complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 novembre 2025,

## I – Instauration de l’indemnité de manquement de fonds

Il est proposé d’instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d’avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l’indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d’un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L’arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l’arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l’avance pouvant être consentie (régisseur d’avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d’avances et de recettes</b>	<b>Montant de l’indemnité de responsabilité annuelle</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l’indemnité de responsabilité dès lors qu’ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d’avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu’il s’agit d’un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l’indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l’année précédente.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## III – Clause de revalorisation

L’indemnité fixée par la présente délibération fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l’unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Instaurer l’indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l’indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l’un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **25. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION "SANTE" PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE**

2025\_12\_04\_25

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Ces textes fixent un montant minimal de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026, soit 15 € mensuels par agent, pour la couverture du risque « santé », dans le cadre d'une convention de participation ou de contrats labellisés.

La collectivité a fait le choix d'instituer la participation financière au bénéfice des agents en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention à hauteur **de 36,14€ € brut par agent et par mois**, à compter du 1er janvier 2026, soit 100 % de la formule n°1, 54 % de la formule n°2 et 40 % de la formule n°3.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion sont chargés de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque « santé ».

Le Centre de Gestion de la Meuse a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence. À l'issue de celle-ci, le groupement MNT a été retenu comme attributaire. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé, une mutualisation des moyens et une offre immédiatement disponible, sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation propre à la collectivité.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, doit être conclue entre l'établissement public et le Centre de Gestion.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur cette adhésion le 5 novembre 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 46 voix pour

2 voix contre : M. JOURON, M. YUNG

Ne prend pas part au vote : M. MICHEL

- adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et la MNT ;
- adhérer à la convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, proposée par le Centre de Gestion ;
- instituer la participation financière au bénéfice des agents en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention à hauteur de 36,14€ € brut **par agent et par mois**, à compter du 1er janvier 2026 ;
- prévoir au budget des exercices 2026 à 2031 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **26. PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PASSEE AVEC LA VILLE DE BAR-LE-DUC ET DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN PASSEE AVEC LA VILLE DE BAR-LE-DUC ET LE CIAS.**

2025\_12\_04\_26

Par délibération concordantes du 02 décembre 2021 et du 16 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la ville de Bar-le-Duc ont adopté une convention de mise à disposition de services : missions développement, culture, éducation et sport.

Missions	Grade lors de l'élaboration de la convention	Équivalent temps plein requis pour les missions ville
Direction du développement Chargé de développement économique	Rédacteur principal 1 <sup>er</sup> classe	0,4
Direction du développement Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	0,1
Direction du développement Gestionnaire aire d'accueil, foires et marchés	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	0,1
Direction du développement Chargé de développement	Attaché	0,1

DGA Sport, Education, Culture Direction Sport Education	Conseiller principal des Activités Physiques et Sportives	0,6
DGA Sport, Education, Culture Direction Culture et Animation	Attaché principal	0,5

Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 22 novembre 2023 pour intégrer le service Barroise, salles et équipements.

Missions	Grade lors de l'élaboration de la convention	Équivalent temps plein requis pour les missions ville
Service de la Barroise, des salles et des équipements	Adjoint technique principal 2ème classe	0,8
	Adjoint technique 1	0,15
	Adjoint technique 1	0,05

Le recouvrement est réalisé au moyen d'un état annuel adressé par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Bar-le-Duc.

Cette convention prend fin au 31 décembre 2025. Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de prolonger cette convention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

De même, par délibérations concordantes du 30 septembre 2020, du 17 septembre 2020 et du 07 octobre 2021, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, la ville de Bar-le-Duc et le CIAS ont renouvelé la convention de service commun. Le périmètre de mutualisation des services communs est ainsi défini :

- La direction générale : direction, appui à la direction générale et missions contractualisation – expertise – financement
- Les services de la Direction des Ressources Humaines
- Le service Administration Générale
- Le service Affaires Juridiques et Marchés Publics
- Le service des Finances et Contrôle de Gestion
- Le service Systèmes d'information – Organisation et Méthode
- Le service Urbanisme

Le recouvrement est réalisé au moyen de l'allocation de compensation validée par la CLECT du 26 novembre 2018.

Cette convention prend également fin au 31 décembre 2025. Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de prolonger cette convention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Autoriser la prolongation de la convention de mise à disposition de service : missions développement, culture, éducation et sport, pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.
- Autoriser la prolongation de la convention de mise à disposition de service commun pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **27. AVANCE SUR SUBVENTION AU COMITE D'ACTION SOCIALE**

2025\_12\_04\_27

L'action sociale vise, comme indiqué à l'article L 731-1 du code général de la fonction publique, à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Elle constitue une dépense obligatoire.

Dans ce cadre, le Comité d'Action Sociale bénéficie d'une subvention pour mener à bien son activité en faveur de ses adhérents, agents de la collectivité actifs et retraités, selon des modalités fixées dans une convention de partenariat annuelle.

Par délibération du 3 avril 2025, la Communauté d'Agglomération a accordé une subvention au Comité d'Action Sociale d'un montant de 45741 €. Dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2026, il est proposé de verser une avance (50%) sur subvention au C.A.S d'un montant de 22870 € répartie comme suit :

Budget principal :

- 22870 € en 020-65748 administration générale

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- approuver le versement au Comité d'Action Sociale d'une avance sur subvention au titre de l'année 2026 d'un montant de 22 870€,
- inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette avance sur subvention,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **28. TRANSFORMATION DE POSTE**

2025\_12\_04\_28

### Ressources Humaines

Dans le cadre du départ en retraite d'un agent au sein de la Direction des Ressources Humaines et afin de pouvoir procéder à son remplacement, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps complet.

L'économie sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 11 000€.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- approuver la transformation du poste décrite ci-dessus,
- inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du poste ainsi transformé,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **29. ÉVOLUTION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES**

2025\_12\_04\_29

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a approuvé à l'unanimité la décision de créer un Comité des Partenaires (anciennement « Comité des usagers »).

Cette obligation, à toute Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), est dictée par l'article 15 de la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (repris par l'article L1231-5 du Code des Transports).

Cette loi a été complétée au fil des années par plusieurs textes législatifs : la loi Climat du 22 août 2021, la loi SERM du 27 décembre 2023 et la loi de Finances du 14 février 2025.

Ces différentes lois ont apporté des modifications sur :

- la composition du comité (ajouts de collègues) ;
- l'obligation de le réunir une fois tous les semestres ;
- la nature des consultations du comité.

Le présent rapport a pour but de présenter les nouvelles modalités de fonctionnement et de composition du Comité des Partenaires. Le Règlement intérieur mis à jour et joint à ce rapport explicite ces modifications.

Il entre en vigueur à compter du 5 décembre 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- approuver le nouveau règlement intérieur du Comité des Partenaires ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **30. DROITS D'ACCES A LA GARE ROUTIERE DE BAR-LE-DUC - EVOLUTION DES TARIFS**

2025\_12\_04\_30

Le 19 décembre 2013, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse se réunissait pour délibérer.

Parmi les sujets débattus, l'assemblée délibérante a approuvé unanimement la mise en place d'un règlement d'exploitation de la gare routière ainsi que l'application de droits d'accostage pour les différents utilisateurs et ce, en fonction des différents types d'occupation.

Douze ans se sont écoulés depuis ces délibérations et une mise à jour des catégories d'utilisateurs et des tarifs d'accostage s'avère aujourd'hui nécessaire.

Les tarifs proposés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :

Services	Droit d'entrée	Régulation/stationnement
Transports de la Communauté d'Agglomération	Aucun	Gratuit
Lignes routières régulières, scolaires et Service à la Demande du réseau FLUO55 (Région Grand Est)	Aucun (Sauf si remise en question de la gratuité au bénéfice des abonnés TUB sur les lignes régulières du réseau FLUO55, pour un trajet réalisé sur le PTU de la CA. Dans ce cas la tarification « Autres Lignes régulières » s'applique)	Gratuit (Sauf si remise en question de la gratuité au bénéfice des abonnés TUB sur les lignes régulières du réseau FLUO55, pour un trajet réalisé sur le PTU de la CA. Dans ce cas la tarification « Autres Lignes régulières » s'applique)
Autres Lignes régulières	50 €/an et par véhicule	5 € par accostage et par véhicule de 6 h à 20 h Forfait de 20 € de 20 h à 6 h
Services occasionnels ou imprévus	Aucun	Accostage simple (moins de 30 minutes sur la gare routière) = 5 € par accostage et par véhicule Demi-journée = Forfait 15 € Journée = Forfait de 30 € 20 h à 6 h = Forfait de 20 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- valider les tarifs présentés avec une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **31. REMBOURSEMENT DU VERSEMENT MOBILITE - DEFINITION DES CRITERES D'EXIGIBILITE DANS LE CAS DU SALARIE LOGE PAR L'EMPLOYEUR**

2025\_12\_04\_31

Par délibération du 9 avril 2013, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a validé la mise en place du prélèvement du « Versement Transport » à un taux de 0,60 % (taux maximum s'appliquant lorsque la population du territoire est comprise entre 10.000 et 100.00 habitants).

Cette taxe, au bénéfice des collectivités territoriales ayant la compétence « Mobilité », est calculée en prenant en compte la masse salariale des employeurs publics et privés, comptant dans leurs effectifs plus de 11 salariés sur le territoire de l'autorité organisatrice ( ce seuil était de 9 salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Pour en être redevables, les employeurs doivent avoir maintenu cet effectif pendant au moins 5 années civiles consécutives, sinon la neutralisation du Versement Mobilité s'applique à nouveau pendant 5 ans.

Dans certains cas et sous réserve que les conditions soient réunies, les employeurs peuvent demander le remboursement du Versement Mobilité aux AOM s'ils justifient avoir assuré le logement permanent de leurs salariés sur le lieu de travail.

Le remboursement est établi au prorata des effectifs logés au regard de l'effectif total (CGCT art. L. 2333-70 et L. 2531-6).

Pour que la demande de remboursement du Versement Mobilité soit acceptée, les critères suivants doivent obligatoirement tous être remplis :

Le logement sur le lieu de travail doit être un « logement permanent », qui doit être entendu dans le sens de « résidence principale » ;

Le « logement permanent » doit se situer à moins de 50 mètres du lieu de travail ;

Le salarié peut être logé à titre gracieux ou non ;

L'employeur peut ne pas être le propriétaire du logement, mais il doit toutefois exercer une responsabilité directe et décisive dans l'attribution du logement (Circ. N°76-170, 31 décembre 1976).

Afin de justifier du bien-fondé des demandes de remboursement, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse enverra au demandeur un formulaire de « demande de remboursement » à compléter, signer et tamponner. Celui-ci sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **un tableau récapitulatif des salariés logés** (non, prénom, adresse du logement, adresse du lieu de travail, période concernée, à titre indicatif, le montant ayant servi de base ainsi que le produit VM associé) ;
- **un justificatif de domicile** pour chaque salarié logé pour le trimestre ;
- **un RIB** pour chaque demande de remboursement ;
- **une attestation de l'URSSAF** (montant de VM payé, nombre total de salariés et date de versement) relative aux trois mois de la période.

A réception du dossier complet, les services Mobilité et Finances de la Communauté d'Agglomération étudieront les pièces transmises et auront 15 jours ouvrés pour donner réponse au demandeur.

Tout dossier incomplet sera refusé. Le demandeur sera informé des pièces manquantes au dossier par voie postale, par téléphone ou par mail.

Les demandes de remboursement du Versement Mobilité se prescrivant au bout de 2 ans à compter de la date de versement (CGCT art. L. 2333-73), toute demande de remboursement dépassant ce délai ne pourra être étudiée.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- approuver la procédure détaillée ci-dessus d'étude de remboursement du VM dans le cas du personnel logé par l'employeur ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **32. GYMNASSE DE TRONVILLE-EN-BARROIS - RENOVATION PARTIELLE - VALIDATION DE LA PHASE APD**

2025\_12\_04\_32

Le gymnase de TRONVILLE EN BARROIS est la propriété de la communauté d'agglomération BAR LE DUC Meuse Grand SUD depuis fin 2015. Le bâtiment a été implanté à proximité de la mairie de Tronville en Barrois en 1972 puis a été restructuré et agrandi en 1987. Il se situe dans un tissu peu dense, comprenant des activités de services et des activités sportives. Le bâtiment « gymnase » représente une emprise au sol d'environ 1440 m<sup>2</sup>.

En 2011, une extension de ce bâtiment a été réalisée par la commune de TRONVILLE en BARROIS pour la création d'une salle polyvalente. La mairie en a la pleine propriété, la présente opération ne comprend donc pas cette extension.

À ce jour, la plupart des désordres constatés ne mettent pas immédiatement en péril le bâtiment, toutefois des réparations et travaux de remise en état sont à prévoir pour pérenniser l'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet d'architecte A3 partenaires, BET Ligne H.

Un APD a été rendu le 12 septembre 2025, ce programme de travaux prévoit :

- Remplacement des couvertures du hall d'entrée
- Remplacement de la toiture du local rangement accessible depuis le gymnase
- Remplacement de la toiture du local rangement accessible depuis le dojo
- Ravalement du pignon donnant sur la rue
- Entretien et remise en peinture de la structure porteuse extérieure
- Le ravalement de l'ensemble des façades enduites et la remise en peinture du bardage métallique sur l'intégralité des façades du bâtiment
- Réfection des locaux de rangement matériel dégradés suite aux fuites de la toiture du rangement gymnase
- Relamping de l'ensemble du bâtiment
- Reprise et raccordement du réseau d'eau pluvial sur la façade nord
- Remplacement des châssis vitrés à l'étage
- Remise en état du plafond dans le hall d'entrée, remplacement du revêtement de sol dur suite aux désordres constatés
- Remplacement des blocs portes d'accès aux locaux de rangement pour obtention d'un degré coupe-feu conforme
- Création d'un sanitaire accessible PMR et déplacements des urinoirs suivant réglementation en vigueur
- Mise en accessibilité des vestiaires / douches
- Création d'un vestiaire arbitre accessible PMR suivant réglementation en vigueur
- Remplacement complet du système de ventilation sanitaire
- Mise en place d'un dispositif de pilotage de la ventilation de la salle de sport

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 456 683 € HT. Des financements seront recherchés auprès de nos partenaires selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Lot 1 - Couverture métallique	76 655 €	Etat DETR	228 341 €	50%
Lot 2 - Menuiseries exterieures aluminium	9 700 €	GIP Objectif Meuse	91 337 €	20%
Lot 3 - Plâtrerie - Isolation	48 266 €	Autofinancement	137 005 €	30%
Lot 4 - Menuiseries intérieures	12 535 €			
Lot 5 - Revêtement sols durs - Faiences	23 211 €			
Lot 6 - Peinture	133 541 €			
Lot 7 - Electricité	43 382 €			
Lot 8 - Ventilation - Plomberie	37 452 €			
Maîtrise d'œuvre	31 466 €			
Mission SPS	2 000 €			
Aléas et révisions	38 474 €			
<b>Total HT</b>	<b>456 683 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>456 683 €</b>	<b>100%</b>

Dépenses		Recettes		
Lot 1 - Couverture métallique	76 655 €	Etat DETR	228 341 €	50%
Lot 2 - Menuiseries exterieures aluminium	9 700 €	GIP Objectif Meuse	91 337 €	20%
Lot 3 - Plâtrerie - Isolation	48 266 €	Autofinancement	137 005 €	30%
Lot 4 - Menuiseries intérieures	12 535 €			
Lot 5 - Revêtement sols durs - Faiences	23 211 €			
Lot 6 - Peinture	133 541 €			
Lot 7 - Electricité	43 382 €			
Lot 8 - Ventilation - Plomberie	37 452 €			
Maîtrise d'œuvre	31 466 €			
Mission SPS	2 000 €			
Aléas et révisions	38 474 €			
<b>Total HT</b>	<b>456 683 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>456 683 €</b>	<b>100%</b>

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Valider l'APD du projet de rénovation du gymnase de Tronville-en-Barrois,
- Approuver la sollicitation des subventions auprès de nos partenaires,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **33. ATTRIBUTION D'AIDES A L'INVESTISSEMENT DES TPE-PME - PROGRAMME 2025 - TRANCHE N°2** 2025\_12\_04\_33

Par délibération du 22 juin 2017, la Communauté d'Agglomération a approuvé la mise en place d'un règlement d'aides directes aux activités commerciales pour les PME et TPE du territoire. Ce dispositif faisait suite à la redéfinition des compétences imposée par la loi NOTRÉ du 7 août 2015.

Par la suite, ce règlement a fait l'objet de plusieurs adaptations pour répondre aux évolutions du monde économique et aux nouveaux besoins des entreprises. La dernière version du règlement d'aides directes aux activités commerciales et artisanales a été approuvée le 04 juillet 2024 par la Communauté d'Agglomération. Ce règlement a également été validé par la Région Grand Est dans le cadre de la complémentarité de ses actions en matière d'aides aux entreprises avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

La commission ad hoc du 17 novembre 2025 s'est prononcée favorablement sur les dossiers dont le détail est fourni dans le tableau joint à la présente délibération. Le montant total attribué lors de cette deuxième commission d'attribution est de 44 541,00€ au profit de 9 entreprises, après une première attribution de 51 176,00€ par délibération du 03 juillet 2025.

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération apporte son soutien sur les axes suivants :

- Aides à la réalisation de travaux (15 % d'un montant d'investissement compris entre 2 500,00€ HT et 50 000,00€ HT)
- Aide à l'acquisition de matériel, d'équipement et soutien à la digitalisation (20 % d'un montant d'investissement compris entre 2 500,00€ HT et 30 000,00€ HT – jusqu'à 35 000,00€ HT pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire hybride ou électrique)

Les aides seront versées après signature d'une convention d'attribution précisant les engagements des parties, les conditions et les délais de réalisation de l'opération,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 48 voix pour  
Ne prend pas part au vote : M. PICHON

- attribuer les subventions aux entreprises telles que présentées en annexe de la présente délibération ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **34. DEROGATIONS AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL 2025**

2025\_12\_04\_34

1 - Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON)

Rappel :

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail. Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

Cet article offre la possibilité au Maire d'accorder 12 dimanches par an.

Si le Maire souhaite accorder plus de 5 dimanches à l'année, il est nécessaire de recueillir l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

#### **1 - RÉGIME DES DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE**

##### ➤ Les commerces concernés :

Il ne peut s'agir que des commerces de détail, c'est-à-dire des commerces où des marchandises sont vendues au public, pas de commerce de gros, ni des prestataires de service (salons de coiffure, instituts de beauté etc...)

##### ➤ Caractère collectif de la décision :

Le Maire ne peut rendre de décision individuelle en la matière. Les dimanches pourront être fléchés spécifiquement selon la branche d'activité (sans être accordés à une enseigne en particulier). Ainsi, tout le secteur en profitera.

##### ● Contrepartie au travail dominical :

- Seuls les salariés volontaires dont l'accord sera recueilli par écrit pourront travailler le dimanche.
- Les salariés devront toucher une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.
- Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

#### **2 - PROCÉDURE A RESPECTER POUR LES COMMUNES**

L'article L3132-26 prévoit que le Maire fixera chaque année de son propre chef sans saisine préalable d'un commerçant, la liste des dimanches pour l'année suivante.

##### 1. Les consultations

Le Maire, avant de prendre son arrêté, devra prendre différents avis :

- \* celui du Conseil Municipal (article L3132-26 alinéa 1)
- \* celui des partenaires sociaux (article R3132-21) :

Le Maire, avant toute décision, doit obligatoirement consulter les organisations d'employeurs et les organisations de salariés intéressées.

Il s'agit d'un simple avis, le Maire n'est donc pas lié par celui-ci dans la décision qu'il va prendre.

##### 1 Avis de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération devra donner son avis dans un délai de deux mois de sa saisine, dans le cas contraire son avis est réputé favorable. Le Maire devra s'y conformer, qu'il soit positif ou négatif.

##### 1. Délais

L'article L3132-26 précise que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le Maire. Ainsi pour 2026, il faut qu'il statue avant le 31 Décembre 2025, cette décision prendra la forme d'un arrêté.

### 3 - LES DEMANDES DES COMMUNES MEMBRES POUR 2026

#### 1. LA VILLE DE BAR LE DUC

La Ville de Bar-le-Duc, en concertation avec la Chambre de commerce et de l'industrie, il a été arrêté une liste de 11 dimanches pour 2026 et 5 dimanches pour la branche automobile.

TOUTES BRANCHES D'ACTIVITÉ	
4 janvier 2026	1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
25 janvier 2026	Dernier dimanche des soldes d'hiver
8 février 2026	Saint Valentin
31 mai 2026	Fête des Mères
28 juin 2026	Premier dimanche des soldes d'été
19 juillet 2026	Dernier dimanche des soldes d'été
30 août 2026	Rentrée des classes
6, 13, 20 et 27 décembre 2026	4 Dimanches des Fêtes de fin d'année.
BRANCHE AUTOMOBILE	
11 janvier, 15 mars, 7 juin 13 septembre et 11 octobre 2026	5 dimanches d'opérations commerciales de la branche d'activité « automobile »

Les organismes syndicaux ont été consultés (CFDT, FO, CGT, CFTC, et CFE-CGC) :

- Le MEDEF, nous a fait savoir que cette dérogation n'appelle pas de réserve de leur part.
- La CFDT MEUSE a émis un avis défavorable.

Le conseil Municipal a été saisi pour avis. Par délibération du 18 septembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé cette liste des dimanches.

Il a été fait le choix de différencier les dimanches accordés entre la branche automobile et les autres secteurs d'activité .

#### ● LA VILLE DE LIGNY-EN-BARROIS :

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

#### ☐ LA VILLE DE FAINS-VEEL :

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

#### ☐ LA VILLE DE SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 11 dimanches pour toutes branches d'activités :

Janvier 4,25 - Février 8- Mai 31 – Juin 28 – Juillet 19 – Aout 30 – Décembre 6, 13, 20, et 27 11, 18, 27

#### ☐ LA VILLE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 12 dimanches pour toutes branches d'activités :

Octobre 11, 18, 25 -Novembre 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 ,29 – Décembre 6, 13, 20, 27.

#### ☐ LA VILLE DE VELAINES

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 45 voix pour

4 abstentions : M. DEJAIFFE, M. RAULOT, Mme JOLLY, M. DEPREZ

• Approuver le choix des dimanches dérogeant aux règles du repos dominical pour 2026 pour les communes de Bar-le-Duc, Savonnières-devant-Bar et Longeville-en-Barrois,

• Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **35. STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)**

2025\_12\_04\_35

#### **Propos liminaires :**

Dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie applicable au 1er janvier 2018 et dont la mise en œuvre opérationnelle sur Bar le Duc est intervenue au 1er octobre 2018, la Ville de Bar-le-Duc a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en voirie. Ceci par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 : montant 25 euros et 17 Euros en minoré (lorsqu'il est payé dans les 5 jours).

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie a modifié la répartition des recettes des FPS entre la commune et l'EPCI

#### **1-Les principes réglementaires de répartition des recettes :**

Les recettes de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui est compétente dans le domaine de la voirie et donc qui a institué la redevance du stationnement, donc la Ville de Bar le Duc.

Ces recettes abondent le budget général de la collectivité et ne sont pas affectées spécifiquement à un type de dépense.

#### **Les recettes des FPS :**

Comme la situation avant la réforme, avec l'affectation du produit des amendes, la réforme conserve le principe d'affectation des recettes des FPS à des opérations en lien avec la politique de mobilité (article L.2333-87 du CGCT).

Les recettes sont bien perçues par la collectivité ayant institué la redevance de stationnement mais doivent être reversées automatiquement auprès de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'une métropole ou une communauté urbaine, après déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS supportés par la commune.

Pour les autres EPCI, la répartition interviendra via une convention annuelle avec le cas échéant, le reversement d'une partie à l'instance communautaire.

Ainsi, la Ville de Bar le Duc est compétente pour percevoir le produit des FPS. Le reversement à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud doit se faire via une convention annuelle pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de la voirie d'intérêt communautaire.

#### **2-Modalités de répartition entre la ville de Bar le Duc et la communauté d'agglomération**

##### **RECETTES ET COÛTS DE GESTION DES FPS POUR LA VILLE BAR LE DUC**

#### **Rappel : 2023/2024**

Pour l'année 2023/ 2024, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

#### **Synthèse des coûts de gestion des FPS depuis le 01/10/2023 jusqu'au 30/09/2024 pour la Ville :**

COÛTS du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 : 127 917,9€ HT  
Recettes des FPS du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 : 36 112,5 €

#### **2024/2025**

Pour l'année 2024/2025 comme pour les années précédentes, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

<b>EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS</b>	<b>Montant annuel (TTC) du 1er/10/2024 au 30/09/2025</b>
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	129 414,73 €
Convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	3646 €
CONVENTION PRESTATION PAIEMENT MOBILE	3286 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>136 346,73 €</b>

<b>Recettes Forfaits Post-stationnement</b>	66 609,43 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	66 609,43 €

### Principe de répartition

L'article L 2333-87 III du CGCT précise « -Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Si la Communauté d'agglomération est effectivement compétente en matière de mobilité, c'est la Ville qui est compétente en matière de voirie, ainsi la ville est justifiée à conserver une partie du produit des FPS pour financer ses opérations de voirie qui ne sont pas évidemment compensées par les recettes de FPS.

Au regard de cette synthèse, la convention annuelle ne peut prévoir qu'une absence de reversement du produit des FPS en 2025 à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Approuver les termes de la convention avec la Ville de Bar-le-Duc qui prévoit l'absence de reversement du produit des FPS à la communauté d'agglomération pour l'année 2025,
- Autoriser la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces administratives se rapportant à ce dossier,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **36. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN CONFORMITE RGPD AVEC LE CDG 55**

2025\_12\_04\_36

#### **Convention d'adhésion à la mission RGPD proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**

#### **RAPPEL**

• Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation *a priori* des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. Les collectivités territoriales sont largement impactées par cette réforme. Elles traitent chaque jour de nombreuses données personnelles.

• **La désignation d'un délégué à la protection de données : celle-ci est obligatoire lorsque le traitement est effectué par une autorité publique** ou un organisme public. Ainsi toutes les collectivités publiques sont concernées quelle que soit leur taille. Aucune ne peut en être exonérée.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Ville disposait et lesdites obligations de mise en conformité, il nous est apparu nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur.

Le CDG54, partenaire et collaborateur des collectivités, nous a proposé cette prestation en 2018.

En février 2019, les assemblées de la Ville et des deux autres collectivités ont délibéré sur leur adhésion à la SPL gestion locale (créée par le conseil d'administration du CDG54), qui a cessé son activité fin août 2022 en raison de problèmes juridiques quant à l'objet de sa mission.

En conséquence en novembre 2022, une convention tripartite a été signée entre le CDG 54, le CDG 55 et la commune qui a pris fin le 31 décembre 2024. Il en est de même pour la Communauté d'agglomération et le CIAS.

#### **Adhésion à la convention concernant la mission RGPD du CDG 55**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse propose à la commune la mise à disposition de son délégué à la protection des données (DPD) qui nous accompagnera dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles, de par son expertise, la mise à disposition de documentation etc...

Il est donc proposé que la Communauté d'agglomération signe également cette convention concernant l'adhésion à la mission RGPD avec le Centre de gestion 55 afin de travailler plus particulièrement sur l'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles et la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En annexe du présent rapport, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 48 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. MICHEL

- Adhérer au service « Protection des données » du Centre de gestion 55 dans le cadre de la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- Autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- Désigner auprès de la CNIL le CDG55, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **37. EXECUTION DU BUDGET 2026 AVANT SON ADOPTION**

2025\_12\_04\_37

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Dans la nomenclature M57, conformément à l'article L5217-10-9 du CGCT, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le président de l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent .

Seuls les montants en investissement, hors emprunt doivent être soumis au vote. L'ensemble des crédits à voter se trouve en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Autoriser Madame la Présidente à utiliser les dispositions des articles L 1612-1 et L 5217-10-9 du CGCT pour permettre un basculement comptable plus facile,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

### **38. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 10 LOGEMENTS BOULEVARD DES ARDENNES A BAR-LE-DUC - EMPRUNT 178 654**

2025\_12\_04\_38

Le Conseil :

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article 2305 du Code civil,  
Vu le Contrat de Prêt N 178 654 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

### DELIBERE

#### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 198 722,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178 654, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 599 361,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n°178 654 d'un montant de 1 198 722,00 €, à hauteur de 50%.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **39. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR DE LA COTE SAINTE CATHERINE - AVENANT 3** 2025\_12\_04\_39

En 2019, la Ville de Bar-le-Duc a délégué le service public de production et de distribution de chaleur sur le secteur de la Côte Sainte Catherine à la société BAR-LE-DUC ENERGIES ENVIRONNEMENT, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

En 2024, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et ses communes membres ont délibéré sur l'évolution des statuts de celle-ci. Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°2024-3349 du 21 novembre 2024 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celle-ci est notamment devenue pleinement compétente en matière de « création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid », sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'intérêt communautaire d'un tel réseau : le réseau de chaleur de la Côte Sainte Catherine et le contrat de DSP qui y est attaché sont donc concernés.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse s'est vue transférer de plein droit les biens, équipements et services ainsi que l'ensemble des droits et obligations attachés au service public de production et de distribution de chaleur du réseau de la Côte Sainte Catherine. Elle se substitue notamment à la Ville de Bar-le-Duc dans l'exécution de la DSP relative à l'exploitation de ce réseau.

Si le transfert de la DSP s'est opéré de plein droit, il apparaît nécessaire de préciser dans un avenant n°3 le sort de certaines obligations prévues dans le contrat initial. En effet, celui-ci prévoyait notamment le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à la Ville de Bar-le-Duc par le délégataire. La Ville de Bar-le-Duc est désormais un tiers à la DSP, mais c'est toujours son domaine public qui est occupé par le réseau de chaleur. Par conséquent, il y a lieu de préciser que la redevance d'occupation du domaine public susmentionnée ne sera pas versée à la Communauté d'Agglomération mais à la Ville.

Le projet d'avenant formalisant ces modifications est annexé à la présente délibération.

La Communauté d'Agglomération se substitue à la Ville dans l'exécution de toutes les autres stipulations qui demeurent inchangées. Elle perçoit ainsi, en lieu et place de la Ville, la redevance annuelle couvrant les frais d'administration.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :  
Par 49 voix pour

- approuver le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Côte Sainte Catherine ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **40. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026**

2025\_12\_04\_40

La Communauté d'Agglomération fonctionne en fiscalité professionnelle unique. Ce mode de fonctionnement entraîne le versement aux communes d'une attribution de compensation.

Seule une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Elle concernait le transfert du réseau de Chaleur de la Côte Sainte Catherine de Bar-le-Duc. La CLECT a validé le montant du coût net des charges liées à l'équipement à 0 €. Les communes disposent d'un délai de trois mois pour délibérer.

Il résulte de ces éléments, que les montants de l'attribution de compensation pour 2026 sont identiques à ceux de 2025, hormis l'attribution de compensation de la commune de Ligny-en-Barrois qui suit l'évolution prévue par la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023.

En annexe 1 figure l'attribution de compensation de chaque commune au titre de l'année 2026.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Adopter les montants ci-joints de l'attribution de compensation 2026,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **41. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 € A L'ASSOCIATION « CŒUR GRAND-EST SANS FRONTIERES » POUR LE PROJET «PREVENT'IFSI – DU CŒUR GRAND-EST A LA CANOPEE GUYANAISE»**

2025\_12\_04\_41

Dans le cadre de sa compétence en matière de santé, la Communauté d'Agglomération soutient les initiatives locales favorisant la prévention, la promotion de la santé et l'attractivité des professions médicales et paramédicales sur le territoire.

À ce titre, elle a noué depuis plusieurs années des liens étroits avec les structures de formation et les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Cœur Grand-Est.

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) porte un projet ambitieux de service sanitaire en Guyane intitulé « Prévent'IFSI – Du Cœur Grand-Est à la canopée guyanaise ». Il constitue une action innovante de coopération entre les instituts de formation en soins infirmiers du territoire et le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, situé à Saint-Laurent-du-Maroni.

Le projet est porté par l'association Cœur Grand-Est Sans Frontières, déclarée active depuis le 2 octobre 2025, dont le siège est situé 54 rue Saint-Sauveur à Verdun. Cette structure a pour vocation de :

- dynamiser les relations entre les étudiants, élèves et professionnels du GHT Cœur Grand-Est,
- organiser des actions éducatives, sociales et sanitaires,
- développer des initiatives de prévention et de promotion de la santé auprès de publics variés,
- favoriser les mobilités et les échanges entre établissements métropolitains et ultramarins,
- accompagner la qualité de vie et le parcours des apprenants.

L'association assure également l'organisation technique et financière de manifestations destinées à soutenir les projets de santé publique portés par les instituts du GHT.

#### **Description du projet «Prévent'IFSI – Du Cœur Grand-Est à la canopée guyanaise»**

En septembre 2024, un groupe d'étudiants de deuxième année issus des IFSI de Bar-le-Duc, Saint-Dizier et Verdun a été associé à la construction d'un projet de partenariat sanitaire et pédagogique avec des établissements scolaires et hospitaliers de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Ce projet, piloté par deux formatrices, se déclinera du 9 au 26 janvier 2026 autour de quatre axes principaux :

- Organiser des actions de santé publique auprès d'élèves d'un lycée de Saint-Laurent-du-Maroni, dans le cadre du service sanitaire, dispositif régleménté depuis 2018.
- Visiter le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (CHOG) afin de favoriser les échanges interprofessionnels et d'encourager l'émergence de projets de mobilité futurs.
- Découvrir le dispositif de la réserve sanitaire et rencontrer des professionnels mobilisés sur place, pour éveiller une appétence à l'engagement en santé publique.

- Renforcer la cohésion et le travail en équipe, en permettant aux étudiants de vivre une expérience collective dans un environnement culturel et sanitaire différent.

Neuf étudiants (3 de chaque IFSI du GHT Cœur Grand-Est) ont été sélectionnés selon des critères valorisant leurs capacités d'adaptation, leur engagement collectif et leur ouverture. Aucun critère financier n'a été retenu : les étudiants n'ont pas à supporter de participation personnelle. Le budget global du projet est estimé à 37 000 €, financé par des partenaires institutionnels et territoriaux.

Intérêt du projet pour le territoire

Ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités communautaires en matière de santé et de formation :

- Il contribue à renforcer l'attractivité du territoire en soutenant la formation et la valorisation des futurs professionnels de santé.
- Il participe à la promotion de la santé publique et à la diffusion des valeurs de solidarité et de prévention.
- Il favorise l'ancrage territorial des étudiants formés localement, tout en développant leur ouverture professionnelle et humaine.
- Il contribue à la dynamique du Contrat Local de Santé (CLS) en articulant formation, prévention et mobilité.

En soutenant ce projet, la Communauté d'Agglomération affirme son engagement dans une politique de santé proactive, orientée vers la formation, la coopération interrégionale et la promotion du territoire comme pôle de formation paramédicale attractif.

Afin de soutenir la mise en œuvre du projet "Prévent'IFSI – Du Cœur Grand-Est à la canopée guyanaise", il est proposé d'attribuer à l'association Cœur Grand-Est Sans Frontières une subvention de 2 000 € au titre de l'exercice 2025, sur le budget consacré aux actions de santé.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- attribuer à l'association Cœur Grand-Est Sans Frontières une subvention de 2 000 € pour la mise en œuvre du projet "Prévent'IFSI – Du Cœur Grand-Est à la canopée guyanaise".
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **42. D.U.P TRONVILLE EN BARROIS - CORRECTION ERREUR MATERIELLE SUR DELIBERATION DU 03 AVRIL 2025**

2025\_12\_04\_42

Par délibération du 03 avril 2025, le Conseil Communautaire a validé la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire pour la constitution d'une réserve foncière économique sur le territoire de la commune de Tronville en Barrois.

Une erreur matérielle est décelée sur la surface de la parcelle AK N° 37 faisant partie du périmètre à acquérir en faussant la surface globale totale.

La surface de la parcelle AK N° 37 s'élève en effet à 13 425 m<sup>2</sup> et non à 1 325 m<sup>2</sup>, tel qu'énoncé dans la délibération du 03 avril 2025, portant ainsi le périmètre global à 90 740 m<sup>2</sup> (et non à 78 640 m<sup>2</sup>).

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- acter la correction de cette erreur matérielle et de son réajustement à hauteur de 90 740 m<sup>2</sup> pour le périmètre à acquérir, ce pour être en cohérence avec les dossiers d'enquêtes publiques (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) déposés en Préfecture et soumis à l'enquête publique,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

#### **43. CESSION PARCELLES ZAC DE LA GRANDE TERRE - TERRITOIRE DE LONGEVILLE EN BARROIS**

2025\_12\_04\_43

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2024, celui-ci a validé la cession d'un ensemble de parcelles sises sur la ZAC de la Grande Terre, territoire de Longeville en Barrois.

Formant une emprise globale de 1ha08a58ca (section AA 174, AB 187-188-185), celles-ci avaient été retenues au bénéfice de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse afin d'y accueillir son siège.



La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse n'ayant pas donné suite, la Société Wadd Développement a, par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, posé sa candidature sur cet ensemble, aux conditions juridiques et financières de vente du cahier des charges de cession, soit respect des délais de dépôt de permis de construire et de réalisation de la construction et prix hors taxe de 30 €HT /m<sup>2</sup> (hors talus).

La Société Wadd Développement exerçant principalement dans une activité de gestion de fonds est positionnée dans le Pas de Calais à Eperlecques et intervient au cas présent en tant que partenaire du développement de la Société REXEL France, distributeur professionnel de matériel électrique, laquelle possède une agence sur Verdun

La société REXEL a donc confié à Wadd Développement ses investissements immobiliers.

Juridiquement c'est la Société Wadd Développement qui se porte acquéreur des terrains, avec laquelle est signée un compromis de vente, qui achète et devient propriétaire. Elle construit les bâtiments et loue des cellules auprès d'entreprises. Cette gestion locative se fera au travers d'une filiale de la société.

La Société REXEL s'inscrit dans ce modèle de développement.

Le projet Wadd Développement est de construire un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup> dont 1 200 m<sup>2</sup> seraient réservés à la Société REXEL France. Un bail ferme d'une durée d'au moins 10 ans serait signé avec cette dernière.

L'ensemble de ces activités sera tourné vers les professionnels et non vers le grand public (pas d'activités commerciales) ce qui ne devrait pas générer de gros flux de circulation.

La Société Wadd Développement s'engage à réaliser une opération respectueuse de l'environnement sur un projet qualitatif qui sera préalablement présenté à la collectivité.

En conséquence, vu cet exposé et le désistement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sur cet ensemble de parcelles,

Vu les engagements de la Société Wadd Développement relativement aux obligations pesant sur tout acquéreur souhaitant réaliser une opération sur cette zone, engagements qui seront retranscrits dans le compromis de vente avec clauses de résolution opposables le cas échéant,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

- Abroger la délibération en date du 9 octobre 2024 portant sur la cession des parcelles AA 174, AB 187-188-185 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- autoriser la signature d'un compromis de vente avec la société Wadd Développement, sous conditions suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme obligatoires et d'obtention des financements nécessaires au paiement du prix,
- autoriser la cession à la réalisation de toutes les conditions suspensives au prix de vente fixé sur la ZAC soit 30 €HT/m<sup>2</sup> hors talus,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.